



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE FONTAINE-DE- VAUCLUSE (département du Vaucluse)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 21 juillet 2022.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	8
1.1 Des fragilités socio-économiques malgré un site remarquable.....	8
1.2 Une consolidation nécessaire de l'organisation administrative et financière	10
1.3 Des refus de transferts de compétences à l'intercommunalité.....	13
1.3.1 Le refus de transférer la compétence « <i>gestion de la ressource en eau</i> ».....	13
1.3.2 Le refus de transférer le pouvoir de police de la circulation et du stationnement	14
1.3.3 Le refus de transférer la compétence PLU.....	14
2 UNE QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE À AMÉLIORER.....	15
2.1 Une absence de comptabilité d'engagement.....	15
2.2 Des restes à réaliser injustifiés	16
2.3 Des discordances fréquentes avec le comptable public pour déterminer le résultat à affecter.....	16
2.4 L'absence de tenue de l'inventaire	17
2.5 L'analyse des flux comptables entre budget principal et budgets annexes	18
2.5.1 L'eau potable : une gestion en régie et des investissements coûteux à financer	18
2.5.2 Un parking soumis à la TVA : une clôture du budget annexe en 2018	19
2.5.3 Des reversements d'excédents au budget principal insuffisamment justifiés.....	20
3 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	21
3.1 Analyse consolidée du budget principal et du budget annexe « <i>Parking</i> »	21
3.1.1 Des produits de gestion dépendants des recettes de parking et vulnérables à la crise sanitaire du COVID-19.....	21
3.1.2 Des marges de manœuvre limitées sur les ressources fiscales.....	22
3.1.3 Des charges de gestion contenues grâce à des efforts sur la masse salariale.....	23
3.1.4 Le financement des investissements	26
3.2 Analyse du budget annexe SPIC « <i>Eau</i> »	29
3.3 Une gestion de trésorerie à améliorer	30
4 LA GESTION DES PARKINGS DE SURFACE.....	31
4.1 Les acteurs et la gestion du stationnement urbain	31
4.1.1 Le maire, autorité de police en matière de stationnement et de circulation.....	31
4.1.2 Un objectif financier à concilier avec l'intérêt environnemental inhérent à la démarche OGS.....	31
4.1.3 Une rationalisation récente des moyens humains dédiés à la gestion et à la surveillance du stationnement payant.....	32
4.2 L'offre de parcs de stationnement gérés en régie	33
4.2.1 Une offre de stationnement prioritairement tournée vers les véhicules individuels	33
4.2.2 Une occupation satisfaisante des aires de stationnement.....	36
4.3 Une politique tarifaire adaptée.....	37

4.3.1	Les tarifs en vigueur	37
4.3.2	Le forfait post-stationnement.....	38
4.3.3	L'information des usagers	38
4.4	Données financières et équipements des parkings.....	39
4.5	La régie de recettes Droits de stationnement	40
4.5.1	Les évolutions de la régie au gré des évolutions budgétaires et des modes de vente des tickets de stationnement	41
4.5.2	Le contrôle de la régie de recettes	43
4.5.3	Régularisations tardives et erreurs constatées sur la période contrôlée.....	46
5	LA DÉMARCHE « <i>OPÉRATION GRAND SITE</i> » : ENTRE OPPORTUNITÉS ET RISQUES	47
5.1	Historique de la démarche « <i>Grand Site</i> »	47
5.1.1	Le prérequis du « <i>site classé</i> »	49
5.1.2	La démarche « <i>Grand Site</i> »	51
5.2	Gouvernance du projet.....	53
5.2.1	Les acteurs du projet.....	53
5.2.2	La répartition prévisionnelle des coûts par maîtrise d'ouvrage.....	54
5.2.3	Les instances de la démarche.....	55
5.3	L'état d'avancement des actions	56
5.4	Les enjeux de la Démarche OGS pour Fontaine-de-Vaucluse	57
	ANNEXES	58

SYNTHÈSE

Commune de 585 habitants, Fontaine-de-Vaucluse dispose d'une situation géographique particulière. Encastrée dans un cirque rocheux qui freine son développement urbain et économique, elle abrite également un site remarquable, le « *Gouffre de la Sorgue* », dont la commune tire une renommée internationale. Cinquième exurgence la plus importante au monde, cette curiosité naturelle attire près de 800 000 touristes par an.

Compte tenu de la configuration urbaine, la gestion de cet afflux de population de mai à septembre, repose à titre principal sur l'aménagement d'aires de stationnement. Les produits de gestion importants qui en sont issus ont engendré une forte dépendance financière de la commune au tourisme individuel et véhiculé. La perte de recettes liée au confinement de mars à mai 2020 a mis en évidence cette fragilité.

L'« *opération grand site* » dont la commune a été à l'initiative en 2014 vient, en 2021, de voir son programme d'actions validé. Ce projet ambitieux, qui vient consacrer le prestige du site, entraînerait une dépense d'investissement de quatre millions d'euros (M€) pour les seules finances communales. Dans ce cadre, la commune doit encore rechercher des financements. Elle devra également renforcer ses compétences en matière de pilotage et de suivi des subventions notamment en explorant au besoin un partenariat avec la Communauté de communes Pays de Sorgue et Monts de Vaucluse.

D'une façon globale, l'analyse financière met en évidence une situation fragile marquée par une incapacité à couvrir les besoins d'investissement. La situation du budget annexe « *SPIC Eau* » est particulièrement notable, la commune ne pouvant faire face aux investissements conséquents et nécessaires pour sécuriser son réseau d'eau potable.

Les compétences des agents en matière comptable et administrative doivent être renforcées notamment afin que la commune puisse se doter rapidement d'une comptabilité d'engagement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement, accompagnée d'un dispositif de vérification du service fait.

Recommandation n° 2 : Mettre en place un inventaire du patrimoine.

Recommandation n° 3 : Se doter des capacités opérationnelles pour bénéficier des subventions auxquelles la commune est éligible.

Recommandation n° 4 : Régulariser les actes de nomination des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires.

Recommandation n° 5 : Instaurer une comptabilité en partie double et informatisée de la régie Droits de stationnement.

INTRODUCTION

La commune de Fontaine-de-Vaucluse a été inscrite à la programmation 2021 dans le cadre d'un contrôle des comptes et de la gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à l'exercice 2021. Il intervient dans le prolongement d'un contrôle budgétaire, instruit au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités locales, sur saisine du préfet du 24 mai 2017, au motif que le budget principal et le budget annexe « *eau et assainissement* » n'avaient pas été votés en équilibre réel.

Fontaine-de-Vaucluse est une petite commune rurale du département de Vaucluse, elle compte 585 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV). Patricia PHILIP en est le maire depuis le 25 mai 2020. Elle a succédé à Roland PASTOR qui a occupé cette fonction entre le 3 juin 2011 et le 24 mai 2020. Durant cette période, Mme PHILIP faisait déjà partie de l'équipe municipale. Mme Philip est également la 3^{ème} vice-présidente de la CCPSMV.

Par lettres recommandées du 2 juin 2021 et du 17 juin 2021, le président de la Chambre a respectivement informé l'ordonnateur de la collectivité, Mme Patricia Philip, et l'ancien ordonnateur, M. Pastor, de l'ouverture de la procédure.

En application des normes professionnelles en vigueur dans les juridictions financières, un premier entretien dit « *de début de contrôle* » a été organisé, d'une part le 10 juin 2021 avec l'ordonnateur, son troisième adjoint et la secrétaire de mairie.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 18 novembre 2021 avec Mme Patricia Philip, maire de Fontaine-de-Vaucluse depuis 2020. Un second entretien de fin de contrôle s'est tenu le 8 novembre 2021 avec M. Roland Pastor, ancien ordonnateur de Fontaine-de-Vaucluse jusqu'en 2020.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a, le 27 janvier 2022, arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été adressées, dans leur intégralité, le 22 mars 2022, à Mme Philip, ordonnateur en fonction, et M. Pastor, ancien ordonnateur.

Des extraits du rapport d'observations provisoires ont par ailleurs été adressés, pour les points les concernant, à différents tiers mis en cause. Le tableau ci-dessous retrace la liste des personnes concernées, ainsi que les dates auxquelles les extraits leur ont été adressés et celles auxquelles leur réponse éventuelle est parvenue à la chambre.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Des fragilités socio-économiques malgré un site remarquable

Située dans l'arrondissement d'Avignon, dans le département de Vaucluse, Fontaine-de-Vaucluse est une commune de 585 habitants¹.

Sa population est vulnérable au chômage, avec un taux de 14,9 %², alors même que le département de Vaucluse est marqué par un niveau élevé de précarité. En effet, en 2016, près de 20 % des vauclusiens vivaient sous le seuil de pauvreté au sens de l'INSEE³.

Son éloignement des grands centres urbains explique en partie la baisse constante de sa démographie depuis les deux derniers recensements de la population de l'INSEE (- 15 % entre 2008 et 2018 soit - 105 habitants). Sur cette période, seule la tranche d'âge des 45 – 74 ans évolue favorablement. Cette tendance a également un impact sur le nombre d'habitations non occupées. Entre 2008 et 2018, leur proportion progresse, passant de 7,7 % des logements vacants (31) à 12 % (45).

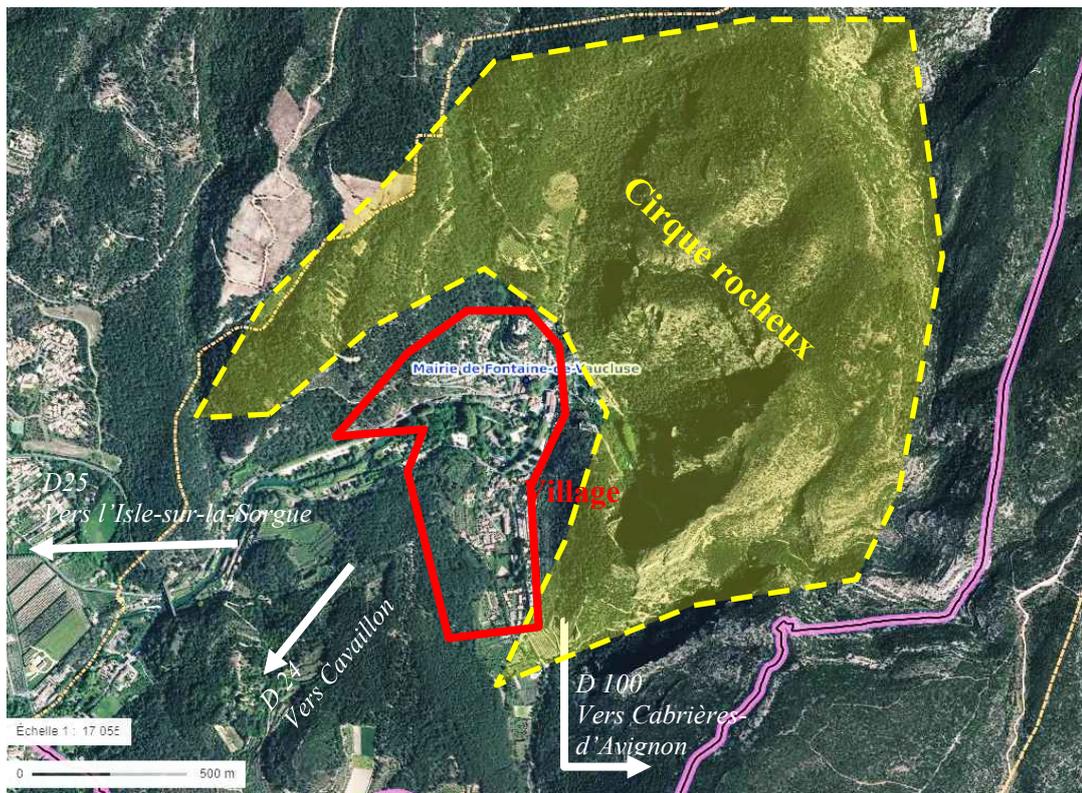
Une autre raison de la baisse démographique provient de sa situation géographique. L'encastrement de la commune dans un cirque rocheux freine son développement urbain et économique. Son accessibilité par route et transports en commun se limite à trois routes départementales (D25, D24, D100).

¹ INSEE, données 2021 pour l'année 2018.

² INSEE, données 2021 pour l'année 2018.

³ Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport aux niveaux de vie de la population. Pour l'Insee, une personne est pauvre si son niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian de la population française.

Carte n° 1 : Situation géographique de Fontaine-de-Vaucluse



Source : CRC, d'après les cartes disponibles sur Géoportail, 2021.

S'il représente des inconvénients en termes d'aménagements, le cirque rocheux de Fontaine-de-Vaucluse abrite cependant un site remarquable et naturel, le « *Gouffre de la Sorgue* », dont la commune tire une renommée internationale. Il s'agit de l'exsurgence la plus importante de France métropolitaine, avec un débit annuel estimé entre 630 et 700 millions de mètres cubes, et la cinquième plus importante au monde. Elle résulte de l'émergence d'un réseau souterrain provenant de l'infiltration des eaux de pluie et de la fonte des neiges du sud du Mont Ventoux, des Monts de Vaucluse et de la Montagne de Lure.

L'énergie et la force hydraulique dégagées par l'exsurgence étaient utilisées, par le passé, par l'industrie papetière. Cette activité a fait la richesse de la commune aux XIX^e et XX^e siècles. Désormais, cette curiosité géologique favorise le tourisme : 800 000 touristes par an, principalement originaires des départements alentours, viennent la visiter. La source, accessible uniquement depuis le centre du village par un sentier piéton, fait de Fontaine-de-Vaucluse un lieu de passage obligé pour les visiteurs.

L'importance du tourisme dans l'économie locale n'est pas négligeable. Il favorise le développement de commerces de détail, d'hébergement et de restauration. Au 31 décembre 2019, 52,3 % des entreprises (63 sur 119) exercent dans ce secteur⁴. Par ailleurs, 68,8 % des entreprises créées en 2020 œuvrent dans ce secteur (11 sur 16).

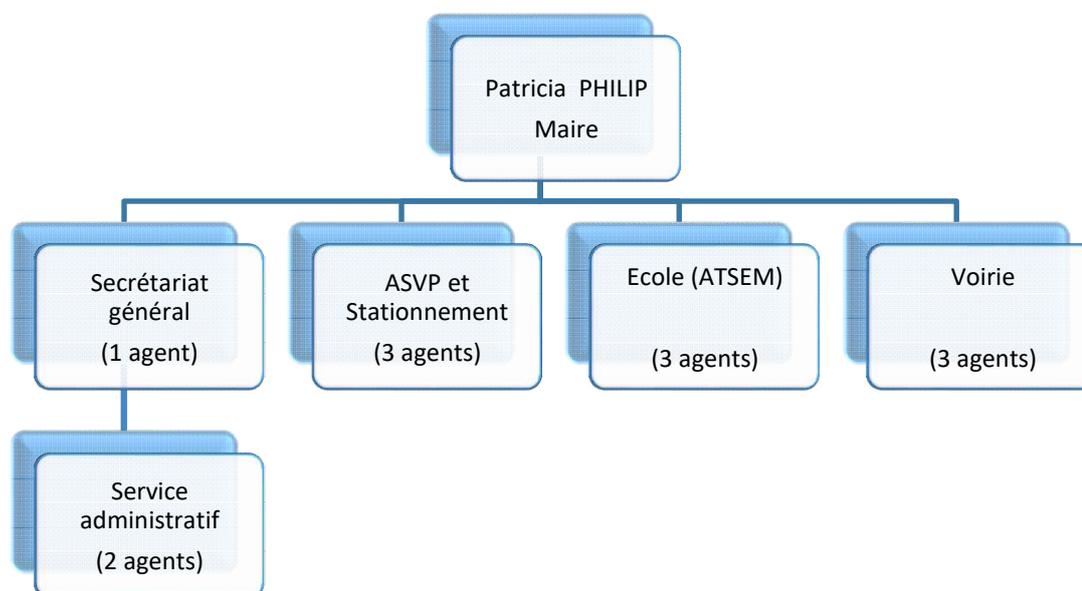
⁴ INSEE, données 2021.

1.2 Une consolidation nécessaire de l'organisation administrative et financière

Compte tenu de la taille de la commune, l'équipe administrative est resserrée. Certaines fonctions ont été externalisées comme la gestion des ressources humaines par le Centre de gestion 84, ou mutualisées à l'instar du service commun de gestion des archives avec la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV).

Au 1^{er} septembre 2021, les services communaux se composent de 12 agents physiques⁵, répartis entre un service voirie, un service d'entretien de l'école, un service de surveillance de la voie publique et du stationnement et un service administratif. Seul ce dernier service est rattaché hiérarchiquement à la secrétaire générale de mairie.

Organigramme n° 1 : Services de la commune de Fontaine-de-Vaucluse au 1^{er} septembre 2021



Source : CRC, à partir des documents fournis par la collectivité.

Des difficultés pour fidéliser les agents sur le poste de secrétaire général de mairie se sont révélées à compter de 2018. Cette année-là est particulièrement marquante puisque trois agents se sont succédés à ce poste en une année. La dernière secrétaire de mairie à avoir été recrutée en 2018, de catégorie B, a quitté son poste le 31 janvier 2020. Dans l'attente de son remplacement, une convention d'assistance au remplacement a été conclue avec le Centre de gestion 84 (CDG 84). Un directeur financier a été recruté de façon temporaire pour assurer la continuité administrative, finaliser la clôture et préparer les documents budgétaires obligatoires (compte administratif, budget primitif).

⁵ Hors emplois non permanents et contrats de remplacement.

La fonction de secrétaire général de mairie a évolué sous l'impulsion du nouveau maire, élu en 2020. La commune a fait le choix de créer, par délibération du 12 avril 2021, un poste de catégorie A (attaché territorial) pour remplir les missions de « *secrétaire de mairie* », habituellement pourvu par des agents de catégorie B ou C. L'objectif était de renforcer le rôle de suivi des projets et de développement d'outils de pilotage du secrétaire général. Une nouvelle secrétaire de mairie a été recrutée sur ces fonctions en mai 2021.

L'instruction a confirmé la nécessité de consolider les compétences existantes en matière comptable et administrative.

L'organisation de la chaîne comptable est insuffisamment maîtrisée. La commune ne pratique pas de comptabilité d'engagement. Les factures reçues sont suivies manuellement dans un tableur, dont le manque d'exhaustivité a lui-même été reconnu par l'ordonnateur. Elles ne sont mandatées dans le logiciel de gestion financière que lorsque la commune estime pouvoir les payer, sans pour autant que la trésorerie soit suivie ou pilotée et sans même que la facture soit comparée au devis initial. Par ailleurs, le délai peut être long (plusieurs mois) entre la réception des factures et leur enregistrement dans le logiciel comptable en vue de leur mandatement, ce qui limite la fiabilité du suivi de la consommation des crédits budgétaires.

Le constat d'écritures de régularisation tardives (titre émis après encaissement, écriture d'admissions en non-valeur oubliée malgré l'approbation du conseil municipal, transfert de la compétence « *assainissement* » à la CCPSMV, déficit de la régie « *Droits de stationnement* »), et de délibérations erronées (délibérations d'affectation du résultat) révèlent que les écritures comptables et les procédures budgétaires ne sont pas pleinement coordonnées.

L'instruction relève également des difficultés en matière d'archivage de documents. Deux lieux de stockage existent. Le premier se situe au premier étage de l'Hôtel de ville, dans une aile transformée en logement d'habitation et loué depuis le 1^{er} janvier 2020 à l'ancienne secrétaire générale de mairie. Pour pouvoir y accéder, les agents communaux doivent disposer au préalable de l'accord de la locataire. Le second se situe dans un bâtiment appartenant à la commune, dans une salle sans étagère ni armoire de rangement. Les archives sont disposées à même le sol et ne sont pas triées ni référencées. Dans ces conditions, la transmission de documents demandés par l'équipe de contrôle a été difficile et explique en partie les délais d'envoi parfois longs (jusque 2,5 mois) voire l'impossibilité pour l'ordonnateur de transmettre certaines pièces.

Une gestion locative à sécuriser sur le plan juridique

La commune loue dix biens communaux à usage d'habitation ou commercial.

Sur la période contrôlée, les prix des loyers ont été révisés à trois reprises, entre 2016 et 2018. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur affirme avoir révisé les prix des loyers par délibération du 11 avril 2022.

Les modalités de trois contrats questionnent. Il s'agit de logements situés dans le domaine public de la commune. Le premier, loué depuis le 1^{er} janvier 2020 pour une durée initiale de neuf ans à l'ancienne secrétaire générale de mairie, est situé au premier étage de l'Hôtel de ville, sans accès individuel. L'appartement intègre un local d'archives communales. Les deux autres, loués pour un an par tacite reconduction, sont des logements de fonction d'instituteurs vacants situés au sein de l'école primaire de Fontaine-de-Vaucluse, sans accès privatif.

Compte tenu de leur localisation et de l'absence d'accès privatif, ces trois logements sont indissociables du domaine public⁶. À ce titre, la convention relative au logement faisant partie du domaine public communal n'est pas concernée par la loi du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation et constitue une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public⁷. Or, la commune n'en a pas établi. Les contrats de bail ne mentionnent pas le caractère précaire et révocable de l'autorisation (article L. 2122-3 CGPPP), ni même l'appartenance du bien au domaine public communal.

Par ailleurs, la mise en location de l'appartement situé à l'étage de l'Hôtel de ville par l'ancien ordonnateur s'est faite dans des conditions particulières. D'une part, l'appartement contient un local d'archives de la commune. Depuis la signature du bail, ce local s'est retrouvé, d'une certaine manière, privatisé : les agents communaux doivent demander l'accord de la locataire pour pouvoir y accéder. Cette disposition est contraire à l'article L. 2121-1 stipulant que « *les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* ». D'autre part, le conseil municipal n'a pas été informé de la signature de ce bail. Si l'ancien ordonnateur disposait d'une délégation pour conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, il lui appartenait de rendre compte de sa décision au conseil municipal (article L. 2122-23 CGCT).

La chambre invite donc la commune à signer, pour ces trois situations relevées, des conventions d'occupation du domaine public en bonne et due forme.

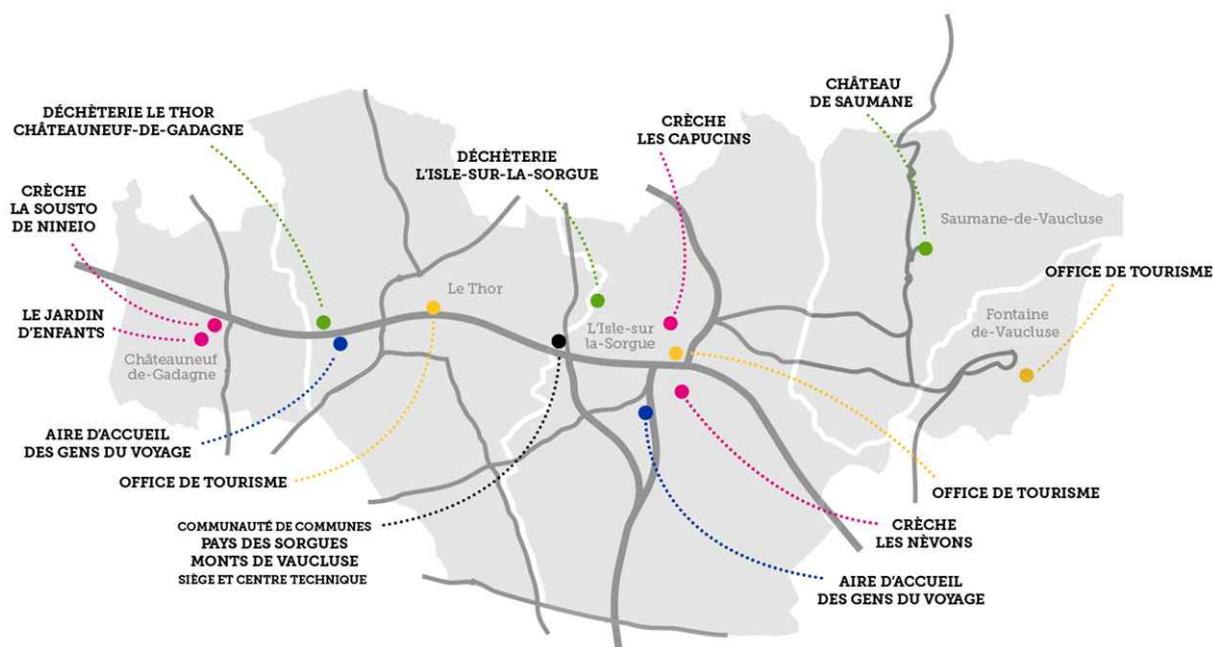
⁶ Article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; Conseil d'État, 11 mars 1987, n°73938.

⁷ Cour administrative d'appel de Lyon, 29 nov. 2012, n° 11LY02228

1.3 Des refus de transferts de compétences à l'intercommunalité

Fontaine-de-Vaucluse est membre de la CCPSMV. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 et regroupe cinq communes⁸. Au 1^{er} septembre 2021, la CCPSMV est présidée par le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, M. Pierre Gonzalvez. La maire de Fontaine-de-Vaucluse en est quant à elle la troisième vice-présidente.

Carte n° 2 : Cartographie du territoire et des compétences du CCPSMV au 1^{er} septembre 2021



Source : site de la CCPSMV

Si la commune entretient de bonnes relations avec la CCPSMV, elle a cependant exercé à trois reprises son droit d'opposition à des transferts de compétences.

1.3.1 Le refus de transférer la compétence « *gestion de la ressource en eau* »

La commune de Fontaine-de-Vaucluse a toujours souhaité garder la compétence « *Eau potable* ». À ce titre, elle n'a ni intégré le syndicat mixte auquel adhèrent toutes les autres communes-membres du CCPSMV, ni accepté de transférer cette compétence à la CCPSMV.

Sur ce dernier point, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoyait que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas, à la date de

⁸ La communauté de communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse regroupe les villages de Châteauneuf-de-Gadagne, l'Isle-sur-la-Sorgue, le Thor, Fontaine-de-Vaucluse et Saumane-de-Vaucluse

publication de cette loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau pouvaient s'opposer au transfert obligatoire si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens. L'opposition des communes membres ayant été unanime, le conseil communautaire de la CCPSMV s'est opposé au transfert de la compétence eau au 1er janvier 2020 et a demandé le report du transfert au 1er janvier 2026.

L'une des raisons du refus provient de la crainte d'une hausse du prix de l'eau aux abonnés⁹. Interrogé sur le sujet, l'ancien ordonnateur a expliqué que le niveau faible et stable du tarif était une contrepartie des abonnés aux nuisances liées au tourisme.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur précise qu'une réflexion est en cours afin de pouvoir transférer cette compétence au syndicat Durance Ventoux, fournisseur de la connexion de secours de la commune, celle-ci ne pouvant pas assumer financièrement la gestion de cette compétence.

1.3.2 Le refus de transférer le pouvoir de police de la circulation et du stationnement

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « *MAPTAM* » avait prévu la possibilité d'un transfert des compétences des maires en matière de pouvoir de police de la circulation et du stationnement au profit des établissements publics à caractère intercommunal (EPCI).

La commune de Fontaine-de-Vaucluse, de même que les autres communes-membres, ont exercé leur droit d'opposition inscrit à l'article 65 de cette même loi dans les six mois suivant sa promulgation et a empêché le transfert de compétence en matière de police de voirie pour son territoire.

Suite à une nouvelle opposition unanime de ses communes-membres, dont celle de Fontaine-de-Vaucluse, la CCPSMV a renoncé, par arrêté de son président n° 2021-ADM-001 en date du 6 janvier 2021, au transfert de la police de circulation et du stationnement.

1.3.3 Le refus de transférer la compétence PLU

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « *ALUR* » avait prévu le principe d'un transfert de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme* » vers l'EPCI dont la commune était membre au 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédents ce terme.

Le conseil municipal de Fontaine-de-Vaucluse a signifié à plusieurs reprises son refus à l'unanimité de transférer cette compétence. La loi ALUR avait prévu un transfert de plein droit de la compétence au 1^{er} janvier 2021 sauf refus des communes-membres dans les mêmes modalités qu'en 2017.

⁹ Pour plus de détails, voir infra.

Le Conseil communautaire du 8 avril 2021 a pris acte de l'opposition unanime des communes-membres au transfert de la compétence PLU et, par conséquent, l'absence de transfert automatique.

2 UNE QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE À AMÉLIORER

2.1 Une absence de comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement est obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article L. 2342-2 du CGCT¹⁰. Celles dont la population est inférieure au seuil précité de 3 500 habitants, sont toutefois dispensées, mais seulement si elles le souhaitent, de la passation de certaines écritures telles que le rattachement des charges et des produits, ou les amortissements.

La comptabilité des dépenses engagées permet de connaître le montant des crédits ouverts et disponibles, pour engagement et mandatement, ainsi que les dépenses et recettes réalisées. Elle permet également de dresser l'état détaillé des restes à réaliser ou l'état des dépenses engagées non mandatées.

Interrogé sur l'éventuelle tenue d'une comptabilité d'engagement, la commune a confirmé ne pratiquer aucune comptabilité d'engagement. Découlent logiquement de cette absence de comptabilité d'engagement, des lacunes dans la fiabilité comptable de la commune, développées ci-après dans le présent rapport. L'ordonnateur a toutefois précisé sa volonté de s'y conformer à compter de l'exercice 2022.

De manière à disposer d'une comptabilité administrative fiable, la chambre recommande à la commune de mettre en place une comptabilité d'engagement, accompagnée d'un dispositif de vérification du service fait.

Recommandation n° 1 : Mettre en œuvre une comptabilité d'engagement, accompagnée d'un dispositif de vérification du service fait.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur précise qu'à compter de 2022, une comptabilité d'engagement va être expérimentée avec vérification systématique du service fait. Dans le cadre de cette démarche, l'ordonnateur précise qu'un agent spécialisé en finances sera recruté, avec, en soutien, un partenariat renforcé avec la CCPSMV.

¹⁰ Article L. 2342-2 du CGCT : « *Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.* »

2.2 Des restes à réaliser injustifiés

Les restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes participent à la détermination du résultat à affecter. Un état détaillé pour chaque section budgétaire doit être joint au compte administratif. Ce document obligatoire permet de justifier le solde d'exécution de chaque section budgétaire à reporter au budget primitif de l'année suivante.

Fontaine-de-Vaucluse a déterminé pour son budget principal des restes à réaliser sur trois exercices (2016, 2019 et 2020), mais aucun pour les années 2017 et 2018.

Si les restes à réaliser déterminés en 2016 sont peu significatifs et ont pu être justifiés, ce n'est pas le cas des estimations de restes à réaliser pour les exercices 2019 et 2020.

Concernant l'exercice 2019, l'ordonnateur n'a pu fournir que l'état global des RAR, mais pas les pièces justificatives.

Concernant 2020, des justificatifs partiels ont seulement été produits pour les recettes. En effet, l'arrêté attributif de subvention du Fonds régional d'aménagement du territoire demandé par la délibération du 18 mars 2019 pour un montant de 14 100 € n'a pu être produite. De plus, la détermination du reste à réaliser de la subvention pour l'installation de fenêtres à l'Hôtel de ville, contractualisée dans le contrat départemental de solidarité territoriale, est sous-évaluée.

2.3 Des discordances fréquentes avec le comptable public pour déterminer le résultat à affecter

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 du CGCT. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte de gestion et du compte administratif

Si la chambre dans son avis budgétaire L. 1612-5 du 6 juillet 2017 s'est déjà penchée sur la problématique de la reprise des résultats, il ressort du présent contrôle de nouvelles discordances, tant pour le budget principal que le budget annexe SPIC « Eau » sur les exercices plus récents en ce qui concerne le résultat à affecter. Pour le résultat à affecter de 2019, l'écart s'explique par des divergences entre l'ordonnateur et le comptable sur le traitement comptable du transfert de la compétence assainissement. La divergence a été arbitrée par les services de la préfecture de Vaucluse qui, dans une lettre d'observation du 1^{er} septembre 2020, demandent à la commune de corriger le résultat 2019 affecté de son budget principal et de son budget annexe SPIC « Eau » en reprenant les éléments du compte de gestion. La commune a procédé aux décisions modificatives et délibérations idoines.

Des écarts subsistent encore pour l'exercice 2020. D'une part, le résultat reporté d'investissement du budget annexe SPIC « Eau » diverge de celui du comptable. D'autre part, à la différence du compte administratif qui ne l'intègre pas, le compte de gestion du budget principal tient compte du transfert des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Parking, clôturé administrativement au 31 décembre 2018.

En liaison avec le comptable public, la commune doit s'assurer de la concordance et de la correcte affectation des résultats d'exécution.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a précisé son intention de travailler en commun avec le comptable sur la détermination et l'affectation des résultats.

2.4 L'absence de tenue de l'inventaire

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes prévoit que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement au maire et au comptable. Plus spécifiquement, l'ordonnateur est chargé de recenser au sein d'un inventaire physique et comptable les biens de la commune ainsi que leur valeur. En toute logique, l'inventaire doit correspondre à l'état de l'actif suivi par le comptable et présenté dans le compte de gestion.

Alors qu'au 31 décembre 2020, la valeur brute de l'actif suivi par le comptable s'élève à 6 272 242,44 € (solde net en fin d'exercice des comptes 20 à 27, tels que figurant dans la balance des comptes), l'inventaire transmis par l'ordonnateur valorise le patrimoine brut de la commune à hauteur de 438 616,41 €. L'écart représente 5 841 061,03 € et s'explique à 95 % par les immobilisations corporelles.

En définitive, la commune ne réalise par d'inventaire et, ce faisant, limite sa connaissance de son patrimoine.

La chambre recommande à la commune de mettre en place un inventaire des immobilisations.

Recommandation n° 2 : Mettre en place un inventaire des immobilisations
--

2.5 L'analyse des flux comptables entre budget principal et budgets annexes

Définition des budgets annexes SPIC

Les budgets annexes sont une exception au principe d'unité, créés par délibération du conseil municipal.

Comme le prévoit une circulaire du 10 juin 2016, un service public industriel et commercial (SPIC) en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière avec un compte au Trésor (compte 515). La seule exception concerne les régies simples ou directes créées avant le 28 décembre 1926. Il demeure alors une tolérance pour un rattachement au budget principal par le compte de liaison 451.

L'individualisation budgétaire des SPIC s'explique par le principe d'équilibre financier prévu en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. Le budget du SPIC doit ainsi retracer l'intégralité des dépenses et des recettes de l'activité, afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, de déterminer le juste montant de la redevance due par les usagers.

Au début de la période contrôlée, Fontaine-de-Vaucluse disposait, en plus de son budget principal, de deux budgets autonomes retraçant l'activité de deux services publics industriels et commerciaux (SPIC) : le budget annexe « *Eau potable* »¹¹, créé au 1^{er} janvier 1996¹², et le budget annexe « *Parking des Vergnes* ».

2.5.1 L'eau potable : une gestion en régie et des investissements coûteux à financer

Couvrant initialement la gestion de l'eau et de l'assainissement, le périmètre du budget annexe a évolué au 1^{er} janvier 2016, avec la reprise de la compétence « *assainissement* » par la CCPSMV. Dans ce cadre, l'actif et le passif ainsi que les moyens humains dédiés ont été transférés.

Comme il a été précisé dans le chapitre 1.3.1, la commune a souhaité garder la compétence « *eau potable* ». À ce titre, elle n'a ni intégré le syndicat mixte auquel adhèrent toutes les autres communes-membres du CCPSMV, ni transféré la compétence au CCPSMV.

L'une des raisons du refus provenait de la crainte d'une hausse du prix de l'eau aux abonnés, le prix de Fontaine-de-Vaucluse étant alors particulièrement bas.

Or, le réseau nécessite des investissements conséquents. Ces dépenses sont connues de longue date : le schéma directeur d'eau potable de la commune, datant de 2006, proposait déjà un programme de réhabilitation des équipements existants et de création d'infrastructures pour sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle communale. Une étude de décembre 2008 constatait des défaillances sur le système de captage d'eau (« *vulnérable aux pollutions* » de la

¹¹ Concernant le statut des services publics de l'eau et de l'assainissement, l'article L. 2224-11 précise qu'ils « *sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

¹² Scores et décisions, l'ordonnateur n'ayant pas pu nous transmettre la délibération portant création du budget annexe.

Sorgue et du terrain sur lequel il était implanté, à savoir un terrain devenu parc de stationnement automobile en bordure de rivière ; productivité insuffisante en période de sécheresse), sur le réseau d'alimentation en eau potable (fuites estimées à 10 m³ / heure) et sur le réservoir d'eau potable (autonomie insuffisante, cote insuffisante pour alimenter les habitations des points hauts du réseau). L'étude chiffrait les travaux à réaliser à hauteur de 775 000 € hors taxes.

Entre 2016 et 2021, en dépit des trois hausses approuvées par le conseil municipal, le prix de l'eau de Fontaine-de-Vaucluse est resté relativement bas. Au 1^{er} janvier 2021, le tarif est de 1,30 € / m³ (tarification pour une consommation entre 41 et 180 m³ - compte rendu du conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2020) contre 2,05 € / m³ (Rapport annuel du délégataire 2020 du syndicat des eaux Durance Ventoux) pour le syndicat mixte Durance Ventoux¹³.

Ces hausses ont permis de financer le forage de reconnaissance et la création d'un second forage ainsi qu'un raccordement de secours avec le Syndicat des eaux Durance-Ventoux et son exploitant, réalisé en 2020. Cette dernière opération, qui a coûté 116 000 €, n'était pas prévue dans l'étude de 2008. Rendue nécessaire pour garantir une alimentation continue en eau potable en période de sécheresse, cet investissement a été financé à 70 % par le conseil départemental dans le cadre d'un contrat de solidarité territoriale.

Les travaux restants concernent la création d'un nouveau château d'eau (local de captage et de traitement) ainsi que son raccordement. L'étude de 2008 estime le coût global de ces deux opérations à hauteur de 535 000 € hors taxes.

La commune réfléchit donc à plusieurs hypothèses pour financer ces investissements : soit la gestion de l'eau potable reste maintenue en régie directe, auquel cas elle devra procéder à de nouvelles hausses de tarif de l'eau pour couvrir les dépenses à venir, soit la commune envisage la reprise de la compétence « eau » par le syndicat mixte Durance Ventoux, ce dernier se chargeant de réaliser les travaux nécessaires.

Dans la mesure où la commune a opéré un prélèvement substantiel de l'épargne dégagée par le budget eau au profit du budget principal, la première hypothèse nécessitera, quelques soient les sources de financements trouvées (subventions ou endettement) une augmentation des tarifs. Un rattachement au syndicat mixte Durance Ventoux serait également porteur de hausse, le prix du m³ étant sensiblement supérieur à celui observé à Fontaine-de-Vaucluse.

La chambre invite la commune à actualiser le coût prévisionnel des investissements et, sur ce fondement, à se rapprocher du syndicat mixte Durance Ventoux et de la CCPSMV.

2.5.2 Un parking soumis à la TVA : une clôture du budget annexe en 2018

Dans sa séance du 27 septembre 2001, le conseil municipal a approuvé d'assujettir à la TVA, à partir du 17 février 2002, les parkings des Vergnes et de la Ferraille. Cette décision avait été prise sur proposition de la direction des services fiscaux.

En effet, l'automatisation de ces parkings de surface avait été envisagé par la commune. À ce titre, des barrières devaient être posées pour limiter l'accès et réguler la sortie. Compte tenu de ces aménagements, ces parkings ne pouvaient plus être considérés comme du stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation et rattaché au pouvoir de police

¹³ Comparatif réalisé sur la base d'une facture de 120 m³.

du maire mais entraînent dans le régime de la TVA applicable aux locations d'emplacements consenties par les collectivités territoriales.

Un budget annexe a été créé le 15 octobre 2001¹⁴. Contrairement à la délibération de septembre 2001, il concerne uniquement l'exploitation en régie du parking des Vergnes. Le parking de la Ferraille a été exclu de l'assujettissement, la commune renonçant finalement à l'aménagement de barrières.

La commune s'est donc retrouvée à gérer en direct plusieurs aires de stationnement, l'une relevant de la TVA et d'un budget annexe dédié, et les autres ne relevant pas de la TVA et étant intégrées dans le budget principal. Une seule régie de recette couvrait l'ensemble des aires de stationnement payantes.

Le budget annexe « *Parking* » a été clôturé au 31 décembre 2018 suite à la suppression des aménagements spéciaux contraignant le stationnement. Le terrain a été classé dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal. Le compte-rendu mentionne l'« *intérêt particulièrement important à caractère de place ouverte à la circulation publique* ».

Il est à noter que si le budget annexe a été clôturé au 31 décembre 2018, le compte de gestion ne l'a effectivement été qu'au 31 décembre 2020, certaines écritures comptables ayant tardivement été réalisées par le comptable public faute de transmission de pièces justificatives par la commune dans des délais raisonnables.

2.5.3 Des reversements d'excédents au budget principal insuffisamment justifiés

L'analyse des reversements des budgets annexes SPIC vers le budget principal fait apparaître que de 2016 à 2018, année de sa clôture, le budget annexe « *Parking* » a reversé chaque année une partie de ses excédents. Pourtant, la M14 précise le caractère exceptionnel de cette opération, une délibération devant motiver le caractère réellement libre d'emploi de l'excédent. Interrogé sur le sujet, l'ordonnateur a expliqué qu'avec la mise en place du budget annexe SPIC « *Parking* », une tolérance dans la fréquence des reversements des excédents au budget principal avait été négociée avec les services de la préfecture. Cependant, aucune preuve de cet accord n'a été fournie.

De plus, seul l'excédent reversé en 2018 est justifié par une délibération du conseil municipal. Par conséquent, les reversements des exercices 2016 et 2017 ne sont pas conformes aux exigences de la M14.

Le budget annexe SPIC « *Eau* » a reversé 95 000 € de ses excédents sur le budget principal en 2018. La délibération n° 2018-011 du 27 mars 2018 justifie ce reversement au motif que le budget annexe est excédentaire à hauteur de 104 286,69 € sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture de besoin de financement de la section d'investissement sont remplies. De plus, elle précise que l'excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé et que cet excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses devant être réalisées à court terme par le service « *Eau* ». La justification du reversement exceptionnel pose question alors que, quelques mois après, l'ancien ordonnateur rappelait au conseil municipal « *l'obligation d'avoir une connexion*

¹⁴ Source : Ariane, aucune délibération n'a pu être transmise par la commune.

de secours et de sécuriser sa ressource en eau potable pour assurer la continuité du service de l'eau et faire face aux difficultés d'alimentation en eau connues par le passé et qui menacent de se reproduire », investissements qui ont eux-mêmes justifiés, en 2020, une hausse du tarif de l'eau.

3 LA SITUATION FINANCIÈRE

Le budget principal et le budget annexe « *Parking* » seront analysés de manière agrégée pour disposer d'une vue consolidée des droits de stationnement sur l'ensemble de la période et neutraliser les évolutions budgétaires liées à la clôture du budget annexe au 31 décembre 2018. Quant au budget annexe « *SPIC Eau* », il sera étudié de manière séparée. La trésorerie sera toutefois analysée tous budgets confondus.

3.1 Analyse consolidée du budget principal et du budget annexe « *Parking* »

Entre 2016 et 2020, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) agrégé a diminué de 12,60 % en variation annuelle moyenne. Si les dépenses ont été maîtrisées, leur baisse ne compense pas celle des recettes. La forte baisse des produits de gestion en 2020 s'explique essentiellement par les périodes de confinement décidées dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

L'EBF passe ainsi de 165 K€ en début de période à 96 K€.

Tableau n° 1 : Évolution de l'excédent brut de fonctionnement agrégé de 2016 à 2020

Budget	en €	2016	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Produits de gestion	<i>Budget principal</i>	889 311	788 134	965 938	919 432	867 356	-0,62%
	<i>Budget annexe SPIC Parking</i>	92 753	110 017	115 649	0	0	-100,00%
	TOTAL	982 064	898 151	1 081 586	919 432	867 356	-3,06%
Charges de gestion	<i>Budget principal</i>	764 188	747 111	809 729	814 477	770 910	0,22%
	<i>Budget annexe SPIC Parking</i>	52 562	50 478	62 322	0	0	
	TOTAL	816 750	797 590	872 051	814 477	770 910	-1,43%
TOTAL EBF consolidé		165 314	100 561	209 535	104 954	96 446	-12,60%

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

3.1.1 Des produits de gestion dépendants des recettes de parking et vulnérables à la crise sanitaire du COVID-19

Sur la période contrôlée, les produits de gestion (chiffre d'affaire inclus du SPIC « *Parking* ») ont diminué de 3 % en variation annuelle moyenne.

Les évolutions sont contrastées selon les postes de recettes. En effet, le statut des recettes liées au stationnement a évolué, passant d'une taxe de stationnement (compte 7337) à une redevance (compte 7038) à compter de 2019. Cette évolution est liée à l'article L. 2333- 87 du CGCT introduit par la loi du 27 janvier 2014 « *MAPTAM* » portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant. Afin de faciliter la lecture des comptes sur la période, l'ensemble des recettes de stationnement ont été agrégées dans les produits d'exploitation. Une erreur d'imputation a également été retraitée. Lors de l'exercice 2016, une partie des droits de stationnement a été imputée sur le compte 70631 « *Redevance droits à caractère sportif* », compte normalement utilisé pour retracer les recettes de la piscine municipale, clôturée au 31 décembre 2017.

L'analyse des produits de gestion fait ressortir une hausse de chaque poste de recettes, hormis les recettes d'exploitation. Compte tenu de leur poids sur le total des produits, leur baisse explique à elle seule la diminution globale des recettes.

Tableau n° 2 : Évolution des produits de gestion retraités du budget principal et du budget annexe « Parking » entre 2016 et 2020

en €	2016	2017	2018	2019	2020	Variation annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	113 932	119 609	109 594	107 830	154 616	7,93%
+ Fiscalité reversée	43 674	41 797	40 432	66 228	65 937	10,85%
+ Ressources d'exploitation et chiffre d'affaire SPIC	694 561	621 694	765 646	623 236	486 698	-8,51%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	129 897	115 051	165 914	122 138	160 105	5,37%
= Produits de gestion (A)	982 064	898 151	1 081 586	919 432	867 356	-3,06%
<i>part des recettes Parking sur le total des ressources d'exploitation</i>	<i>79,43%</i>	<i>88,33%</i>	<i>67,32%</i>	<i>88,80%</i>	<i>93,37%</i>	
<i>part des recettes Parking sur le total des produits de gestion</i>	<i>56,15%</i>	<i>61,14%</i>	<i>47,66%</i>	<i>60,19%</i>	<i>52,39%</i>	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

La commune est dépendante des recettes liées aux droits de stationnement. Elles représentent 55 % en moyenne des produits de gestion, atteignant même 60 % en 2019.

La baisse des produits de gestion sur la période est uniquement liée à l'évolution des recettes de stationnement, qui chutent en 2020, sous l'effet de la crise sanitaire du COVID-19. La commune a estimé la perte financière à hauteur de 130 000 € pour la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020. À ce titre, une demande de compensation des pertes a été transmise aux services préfectoraux du département de Vaucluse en date du 27 novembre 2020. La commune n'a perçu aucune aide de l'État pour combler ce manque à gagner.

3.1.2 Des marges de manœuvre limitées sur les ressources fiscales

Jusqu'en 2019, la stratégie fiscale consistait en une stabilité des impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti). Ils n'ont pas augmenté entre 2016 et 2019, l'ancien ordonnateur souhaitant être dans la « *continuité* » de ses prédécesseurs, une augmentation des taux ne rapportant que peu de recettes supplémentaires pour la commune compte tenu de sa faible démographie.

La stratégie fiscale a changé à partir de 2020. Le nouvel ordonnateur précise que si « *les impôts locaux ont toujours été très faibles afin de compenser les nuisances que pouvaient ressentir les habitants* », les projets de la commune, liés à l'Opération Grand Site et à la réhabilitation du patrimoine, nécessitent des investissements et des moyens budgétaires. Dans le but d'augmenter les excédents de fonctionnement, le taux d'imposition foncier sur le bâti, qui représente le produit le plus conséquent par rapport aux autres impôts locaux, a été augmenté en 2020 et 2021, de même que le taux d'imposition foncier sur le non bâti en 2020.

Tableau n° 3 : Évolution des taux de fiscalité locale entre 2016 et 2021

	Taux de la taxe d'habitation	Taux de la taxe foncière sur le bâti	Taux de la taxe foncière non bâti
2016	4,18%	8,03%	18%
2017	4,18%	8,03%	18%
2018	4,18%	8,03%	18%
2019	4,18%	8,03%	18%
2020	4,18%	9,00%	20%
2021		14%	20%

Source : CRC, d'après les procès-verbaux des conseils municipaux de 2016 à 2020 et le budget primitif 2021.

La stratégie fiscale de la nouvelle équipe municipale était cohérente avec les marges de manœuvre de la commune. En effet, les taux de fiscalité étaient très faibles jusqu'en 2020 en comparaison des autres communes de la communauté de communes, du département et de la région.

Pour autant, la hausse du taux sur le foncier bâti votée en 2021 ramène Fontaine-de-Vaucluse au 3^e rang des communes de la CCPSMV, ce qui réduit ses marges d'action pour l'avenir.

3.1.3 Des charges de gestion contenues grâce à des efforts sur la masse salariale

3.1.3.1 Une diminution globale des charges sur la période contrôlée

Sur la période contrôlée, les charges de gestion (charges du SPIC « *Parking* » incluses) diminuent de 1,5 % en variation annuelle moyenne. Les évolutions sont cependant contrastées selon les postes de dépenses.

Tableau n° 4 : Évolution des charges de gestion consolidées du budget principal et du budget annexe « Parking » entre 2016 et 2020

en €	2016	2017	2018	2019	2020	Variation annuelle moyenne
Charges à caractère général	180 038	193 765	241 566	175 923	224 580	5,68%
+ Charges de personnel (dont SPIC Parking)	565 873	508 680	522 414	533 210	497 622	-3,2%
+ Subventions de fonctionnement	36 516	60 255	72 482	44 570	11 613	-24,9%
+ Autres charges de gestion	34 323	34 890	35 589	60 774	37 096	2,0%
+ Consommations intermédiaires	2 085	2 486	3 031	0	0	-100,0%
= Charges de gestion	818 835	800 076	875 082	814 477	770 910	-1,5%
<i>part des charges de personnel (y compris SPIC Parking) sur le total des charges de gestion</i>	69,11%	63,58%	59,70%	65,47%	64,55%	

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

La masse salariale a fortement diminué sur la période (- 3,2 % en variation annuelle moyenne) grâce à la généralisation des horodateurs qui a permis une diminution des effectifs de gardiens¹⁵. Pour autant, les charges de personnel représentent un poste de dépenses toujours important, représentant 64,55 % des charges de gestion en 2020. De même, les subventions de fonctionnement ont diminué sur la période, la principale raison étant la forte baisse des aides versées en 2020, en lien avec la crise sanitaire du COVID-19.

La hausse des charges à caractère général et des autres charges de gestion en 2020 n'est pas spécifiquement liée aux frais supplémentaires liés à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19. Si la commune a acheté des masques, du gel hydroalcoolique, des produits désinfectants pour le nettoyage des espaces publics et de savon pour le lavage de mains des écoliers ainsi que des plexiglas installés dans les bureaux de vote lors des dernières élections¹⁶, d'autres postes ont augmenté entre 2019 et 2020, comme celui de la fourniture d'énergie et d'électricité (+ 9 500 €), les locations mobilières (+ 8 500 €) ou encore la maintenance (+ 7 000 €).

3.1.3.2 Une mise en place partielle du RIFSEEP

L'article 84 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires introduit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime se compose de deux parts : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le versement individuel est optionnel, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le dispositif a été adopté par le conseil municipal de Fontaine-de-Vaucluse par délibération n° 2017/G3 du 6 décembre 2017, pour les agents communaux en application du principe de parité avec les agents de l'État, avec une mise en application susceptible d'intervenir

¹⁵ Pour plus de détails, voir infra.

¹⁶ La commune n'a pas été en mesure d'estimer ou de fournir les justificatifs relatifs à ces dépenses supplémentaires.

à compter du 1^{er} janvier 2018. Par la suite, la délibération n° 2018-044 du 11 juillet 2018 précise les critères et les plafonds annuels d'octroi de l'IFSE.

Dans le prolongement de la délibération susmentionnée, treize arrêtés individuels ont été pris en matière d'IFSE. Ils respectent les plafonds définis dans la délibération du 11 juillet 2018. Les versements sont réguliers et proratisés en fonction du temps de travail et des congés maladie des agents. Conformément à la réglementation, les gardes-champêtres et les vacataires sont exclus du dispositif.

La chambre constate que la commune n'a pas déterminé, alors que la réglementation le prévoit, les plafonds applicables à la part CIA ni fixé les modalités de sa mise en œuvre (montant maximal par groupe de fonctions, taux et critères de modulation applicables, conditions d'attribution et périodicité de versement).

3.1.3.3 Le versement indu de l'indemnité de responsabilité de régisseur

Les arrêtés individuels n° 2019-028 du 17 octobre 2019 et n° 2021-11 du 14 janvier 2021 octroient indûment au régisseur de recettes, une indemnité de responsabilité pour ses fonctions de régisseur principal, alors qu'il bénéficie de l'IFSE.

Cette indemnité de responsabilité fait normalement partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

Il est précisé que son prédécesseur n'en avait pas bénéficié lors de la mise en place du RIFSEEP en 2018.

3.1.3.4 Une réévaluation irrégulière de la prime de fin d'année

Au titre de l'année 2020, le montant de la prime de fin d'année a été réévalué par délibération n° 2020-55 du 26 octobre 2020 et est ainsi passée de 1 037 € à 1 299 € brut pour un temps complet.

Cette délibération vise celle du 27 juillet 1977. Cette dernière fixait des montants forfaitaires selon le type d'emploi de l'agent (permanent ou temporaire). Aucune méthode de revalorisation n'y était mentionnée. À noter qu'une délibération du 14 novembre 1983 avait été prise pour revaloriser et simplifier les montants forfaitisés de prime de fin d'année.

Si la pérennisation de la prime de fin d'année a été permise par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale¹⁷, sa réévaluation n'est possible que si la délibération l'instituant en prévoit les modalités, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, la commune ne disposait pas de base légale pour réévaluer la prime de fin d'année.

¹⁷ Ainsi, quelle que soit leur date de recrutement, même postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, l'ensemble des agents des collectivités ayant constitué ces avantages peuvent en bénéficier. Ce principe a été confirmé par le ministère de la fonction publique dans sa réponse publiée au Journal officiel du Sénat du 24 avril 1997 page 1312.

3.1.4 Le financement des investissements

3.1.4.1 Une capacité d'autofinancement en augmentation

La capacité d'autofinancement (CAF) brute consolidée s'est améliorée sur la période contrôlée (+ 5,38 % de variation annuelle brute). En parallèle, la commune s'est désendettée de 46,5 % sur la période, le dernier emprunt contracté datant de 2016, à hauteur de 200 000 €.

Par conséquent, la commune a amélioré sa capacité de désendettement, passant de 4,2 ans en début de période à 2,8 ans en 2020.

Les annuités en capital de la dette étant inférieures à la CAF brute, la capacité d'autofinancement nette agrégée est positive sur l'ensemble de la période contrôlée et même en légère amélioration.

Tableau n° 5 : Évolution de l'autofinancement net agrégé entre 2016 et 2020

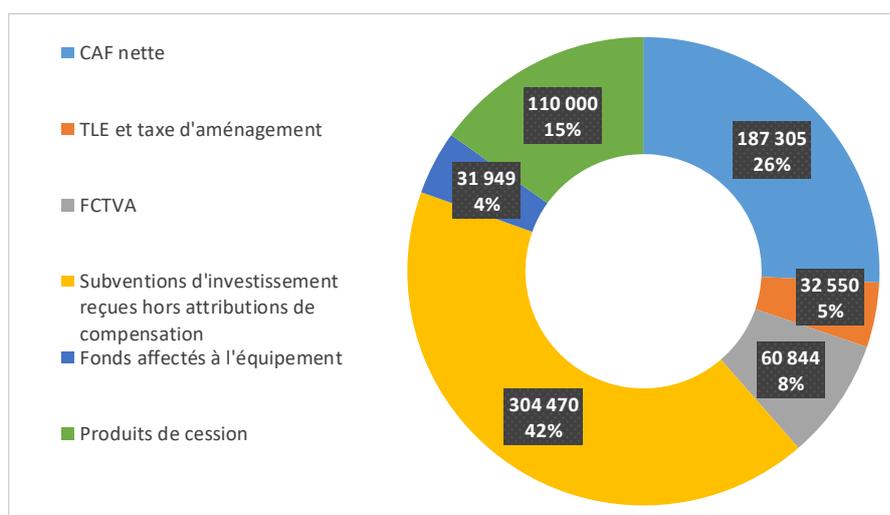
en €	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
CAF brute budget principal	110 776	24 359	138 905	94 721	88 737	457 498
- Annuité en capital de la dette budget principal	45 846	56 396	58 814	61 343	39 552	261 951
CAF brute budget annexe "SPIC Parking"	-38 808	50 240	-19 673	0	0	-8 241
= CAF nette ou disponible (C)	26 121	18 204	60 418	33 378	49 185	187 305

Source : CRC, d'après ANAFI

3.1.4.2 Un financement des investissements soutenu par les subventions

La principale source de financements provient des subventions d'investissement (42 % cumulé des recettes sur la période contrôlée). La CAF nette, quant à elle, représente 26 % du financement en cumulé.

Graphique n° 1 : Répartition du financement propre disponible agrégé en cumulé, de 2016 à 2020



Source : CRC, d'après ANAFI

Entre 2016 et 2020, la commune a cédé un bien immobilier pour 110 000 €. Toutefois, l'écriture comptable tardive a faussé le financement propre disponible de 2017 et 2018. Alors que l'encaissement a eu lieu le 31 mai 2017, le montant a été inscrit sur le compte 4718 « Recettes à classer ». Ce compte doit être utilisé de façon temporaire et soldé en fin d'exercice, ce qui n'a pas été le cas. En procédant tardivement à l'écriture de régularisation, cet encaissement n'a pas pu apparaître en recette exceptionnelle : le résultat d'investissement a donc été sous-estimé en 2017 et celui de 2018 surestimé.

À compter de 2018, le financement propre disponible est suffisant pour couvrir les dépenses d'équipement et est même supérieur à 140 % du besoin. Si l'écriture relative à la cession immobilière avait été faite sur le bon exercice, le financement propre disponible aurait même été suffisant dès l'année 2017.

Tableau n° 6 : Évolution des dépenses d'équipement agrégées et de la capacité de financement agrégée et retraitée de 2016 à 2020

en €	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
= Financement propre disponible	110 223	73 148	320 038	104 271	127 680	735 360
<i>Financement propre disponible / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>38,8%</i>	<i>44,4%</i>	<i>330,4%</i>	<i>141,7%</i>	<i>169,4%</i>	
= Financement propre disponible retraité	110 223	183 148	210 038	104 271	127 680	735 360
<i>Financement propre disponible retraité / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>38,3%</i>	<i>108,8%</i>	<i>205,4%</i>	<i>141,7%</i>	<i>169,4%</i>	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie) du Budget principal	284 026	162 917	96 865	73 600	75 379	692 788
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie) du Budget annexe SPIC Parking	0	1 830	0	0	0	16 783
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	3 660	3 658	5 397	0	0	12 715
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	0	-450	-450
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	-1 915	91	0	0	-1 824
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	50 542	0	0	50 542
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-177 463	-93 342	167 143	30 671	52 750	-35 194
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement retraité	-177 463	16 658	57 143	30 671	52 750	-35 194

Source : CRC, d'après ANAFI

3.1.4.3 Une absence de pilotage des subventions

De façon générale, le processus d'octroi de financements aux communes est synthétisé dans le schéma n°1 ci-après.

Schéma n° 1 : Principales étapes à respecter pour bénéficier d'une subvention



Source : CRC

Si les ressources institutionnelles représentent 42 % du financement des investissements de Fontaine-de-Vaucluse sur les cinq dernières années, l'instruction a relevé d'importantes difficultés pour la commune à suivre les demandes de subvention.

Par exemple, le conseil municipal a approuvé à deux reprises des demandes de subventions alors qu'il ne disposait pas d'une estimation du besoin ni du plan de financement¹⁸. Ces délibérations n'ont pas été suivies d'effet.

À six autres reprises, la commune n'a pas déposé de demande de subvention dans l'année de la délibération prise par le conseil municipal. Ces demandes concernaient les projets de création d'une connexion de secours, l'aménagement de la place Yvonne Garcin et la rénovation du hall de la mairie pour un montant total de financement demandé de 85 239 €. À chaque fois, le conseil municipal a été sollicité l'année suivante pour approuver un nouveau plan de financement.

Enfin, la commune n'a pu produire la preuve d'une déclaration de commencement de travaux pour la tranche 2 du projet de piétonisation du centre-ville pour lequel une subvention de 44 000 € avait été octroyée par la DREAL. La date limite de commencement était fixée au 1^{er} avril 2021.

Les raisons de ces difficultés sont de divers ordres. D'une part, la commune ne dispose pas d'outils de suivi opérationnels. Des tableaux existent mais sont partiels. Ils ne précisent pas les échéances liées aux modalités d'exécution de chacun des arrêtés ou conventions d'attribution (délai de commencement, délai d'exécution) ni l'état d'avancement des travaux. D'autre part, l'organisation du suivi des projets de travaux n'est pas suffisamment formalisée. Aucun agent de la commune n'a une connaissance précise des financements octroyés. Par ailleurs, les devis et les factures de travaux subventionnés ne sont pas suivis de façon spécifique. À titre d'exemple, la commune a bénéficié en 2018 de 35 000 € de subvention via le Fonds de concours Tourisme porté par la CCPSMV. Un premier versement a eu lieu le 11 décembre 2019. L'article 4 de la convention prévoit que les dotations devront être appelées intégralement avant le 31 décembre 2021. Fin 2021, la commune ne disposait d'aucun état d'avancement de cette opération et n'était pas en mesure de produire les justificatifs nécessaires pour obtenir les 20 000 € de dotations restantes.

Au vu de ces constats qui accroissent le risque de perte de financements, la chambre recommande à la commune de se doter des capacités opérationnelles pour bénéficier des subventions auxquelles la commune est éligible.

Recommandation n° 3 : Se doter des capacités opérationnelles pour bénéficier des subventions auxquelles la commune est éligible

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur précise que la commune se dote des capacités opérationnelles afin de bénéficier des subventions auxquelles elle est éligible. D'une part, la secrétaire générale alimente un tableau de bord de suivi et, d'autre part, un élu prend en charge à partir de 2022 le travail de recherche et de demande de subventions.

¹⁸ Délibération n° 2020-02 sur la demande de subventions pour l'achat d'horodateurs et délibération n° 2020-45 sur la demande de subvention pour la réhabilitation du bâtiment « *Condorcet* ».

3.2 Analyse du budget annexe SPIC « Eau »

L'analyse du budget annexe SPIC « Eau » révèle une situation financière dégradée.

Si le SPIC dégage un excédent brut d'exploitation positif chaque année contrôlée, sa capacité d'autofinancement et les recettes d'investissement hors emprunt sont insuffisantes pour couvrir les dépenses d'équipement.

En 2018, le financement propre disponible a même fortement été dégradé par le reversement de 95 000 € d'excédents auprès du budget principal.

Il en ressort un besoin de financement sur chaque exercice.

Tableau n° 7 : Évolution du besoin de financement de 2016 à 2020

en €	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
= Financement propre disponible	-1 003	43 522	-61 424	-17 239	61 284	29 467
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	39 186	114 119	49 046	0	129 752	389 207
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-40 189	-70 596	-110 470	-17 239	-68 468	-359 740
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	200 000	0	0	0	200 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-40 189	129 404	-110 470	-17 239	-68 468	-159 740

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

S'ajoute à ce constat un endettement important du SPIC, la capacité de désendettement étant supérieure à 20 ans en 2019 et 2020. Le SPIC doit effectivement rembourser quatre emprunts avec un encours de dette de 345 171 € en 2020. La piste d'une renégociation de dette ne représente pas d'intérêt financier pour la commune.

L'absence de compte de trésorerie propre du budget annexe « *SPIC Eau* »

Un SPIC en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie dédié. La seule exception concerne les régies simples ou directes créées avant le 28 décembre 1926¹⁹. Il demeure alors une tolérance pour un rattachement au budget principal par un compte de liaison. L'ordonnateur n'a pas communiqué de preuve d'existence de la régie avant le 28 décembre 1926.

La chambre invite la commune à procéder à une analyse en lien avec le comptable public pour se mettre en conformité avec la réglementation et ainsi doter le budget annexe « *SPIC Eau* » d'un compte de trésorerie propre (compte 515).

Cette évolution comptable est d'autant plus justifiée que l'ordonnateur a évoqué des difficultés pour suivre sa trésorerie. En effet, les recettes liées à la collecte de l'eau ainsi que de l'assainissement²⁰ transitent par le compte 515 de la commune, pour ensuite être transférées sur le budget annexe « *SPIC Eau* » par des écritures de rattachement. Dans l'attente de ces écritures, le compte 515 est artificiellement augmenté et pourrait laisser croire, à l'ordonnateur, de marges de manœuvre financières. Un compte 515 dédié au « *SPIC Eau* » simplifierait et sécuriserait le suivi de trésorerie de la commune.

3.3 Une gestion de trésorerie à améliorer

Le niveau de trésorerie de la commune est, au premier abord, confortable. Entre 2016 et 2020, la trésorerie en nombre de jours de charges courantes augmente, passant de 98 à 136 jours.

Cependant, l'absence de comptabilité d'engagement et les délais parfois longs de mandatement des factures fausse la lecture de la trésorerie nette. En réalité, la commune fait face à des tensions saisonnières de trésorerie liées aux encaissements variables des droits de stationnement.

La commune a contracté une ligne de trésorerie à hauteur de 130 000 euros, le 15 mars 2021. Depuis sa mise en place, la commune ne l'a jamais utilisée, alors même qu'elle paye une commission de non-utilisation de cette ligne en plus du taux d'intérêt du prêt de court terme et que le délai de paiement de certaines factures va bien au-delà des 50 jours réglementaires.

La chambre encourage la commune à mettre en place, en lien avec le comptable public, un tableau de suivi de sa trésorerie, afin de clarifier sa stratégie et de confirmer ses besoins de financement à court terme.

Circulaire du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016.

²⁰ La commune de Fontaine-de-Vaucluse collecte les recettes de l'assainissement pour le compte de la CCPSMV.

4 LA GESTION DES PARKINGS DE SURFACE

4.1 Les acteurs et la gestion du stationnement urbain

4.1.1 Le maire, autorité de police en matière de stationnement et de circulation

Au titre de ces prérogatives, le maire peut « réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux » et « réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés » (article L. 2213-2 CGCT).

Par ailleurs, il peut « moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce », moyennant une redevance (article L. 2213-6 CGCT). Cette redevance est instituée par le conseil municipal ou, en cas de transfert de compétences, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent (article L. 2333-87 CGCT).

L'utilisation de cette prérogative par le maire de Fontaine-de-Vaucluse est ancienne. Des droits de stationnement existaient depuis le 18 juin 1929. Plus récemment, et afin de « garantir l'ordre public », l'arrêté du maire n° 9/93 du 26 mai 1993 définit sept aires payantes de stationnement de véhicules automobiles. Dans cet arrêté, le parking des Vergnes, dont la spécificité sera analysée dans la suite du rapport, est d'ores et déjà mentionné. Début 2021, les zones de stationnement payantes sont au nombre de huit. Il existe également un parc de stationnement dédié aux camping-cars géré par convention par un exploitant privé.

4.1.2 Un objectif financier à concilier avec l'intérêt environnemental inhérent à la démarche OGS

La politique en matière de stationnement tient compte de deux contraintes fortes : d'une part, les touristes de Fontaine-de-Vaucluse, provenant principalement du Vaucluse ou des départements limitrophes, visitent la commune sur la demi-journée voire la journée ; d'autre part, la commune, encaissée au creux de reliefs, n'est traversée que par une unique voie, rapidement encombrée et trop étroite pour pouvoir aménager des places de stationnement sur la chaussée.

Ces éléments de contexte expliquent le choix ancien de la commune de créer une offre de stationnement sur des aires dédiées. En plus de limiter les usages « sauvages » de l'espace public, les aires de stationnement permettent de répondre à un besoin de gestion des flux automobiles et de sécurisation de la circulation et des piétons.

À cet objectif initial de rationalisation et de sécurisation des flux s'ajoutent deux orientations plus récentes : un objectif financier et un objectif environnemental.

Afin d'augmenter ses recettes, l'optimisation des durées de stationnement des véhicules individuels est un enjeu majeur pour la commune. Après une longue période où le stationnement avait un prix fixe de 4 € à la journée, la commune a privilégié la mise en place d'horodateurs pour moduler ses tarifs en fonction de la saison et favoriser la rotation des voitures sur une même place. Cette politique d'optimisation des recettes renforce la dépendance financière de la commune au tourisme individuel se déplaçant en voiture.

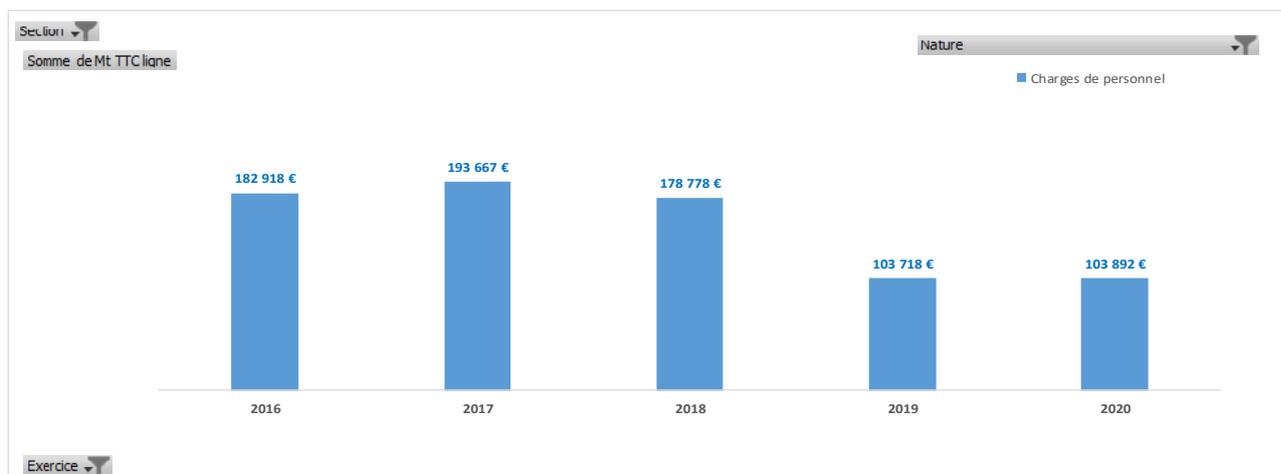
À l'inverse, la démarche Opération Grand Site (OGS - voir Chapitre 5), porté par la CCPSMV, vise à favoriser les modes de déplacement dits « doux » (transports collectifs ; vélo) afin de concilier les différents usages de l'espace public et d'offrir une meilleure place à tous les modes de transports. À terme, les flux de véhicules personnels pourraient être limités et réduire les recettes d'exploitation liées au stationnement.

4.1.3 Une rationalisation récente des moyens humains dédiés à la gestion et à la surveillance du stationnement payant

Le contrôle des huit zones de stationnement municipales payantes est réalisé par trois agents municipaux dont deux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assermentés et un « *gardien de parking* ».

Quotidiennement, ils réalisent des rondes sur une plage horaire allant de 8h00 à 20h00 et incitent les visiteurs à honorer leur stationnement. Ils vérifient que le stationnement des véhicules correspond à la redevance payée par les visiteurs, dressent les forfaits post-stationnement pour les véhicules n'ayant pas honoré leur stationnement ou ayant dépassé la durée de stationnement payée, et veillent à ce que les horodateurs affichent les bonnes informations tarifaires.

Sur la période contrôlée, les moyens humains dédiés au contrôle du stationnement ont diminué. Avant le déploiement des horodateurs, des gardiens étaient affectés dans les parkings (principalement ceux du centre-ville, Ferraille et des Vergnes). Ils étaient chargés de vendre des tickets de stationnement. Leur nombre pouvait atteindre jusque six équivalent temps plein en période estivale.

Graphique n° 2 : Charges de personnel dédiées à la gestion et à la surveillance des parkings payants

Source : CRC, d'après les bulletins annuels 2016-2020

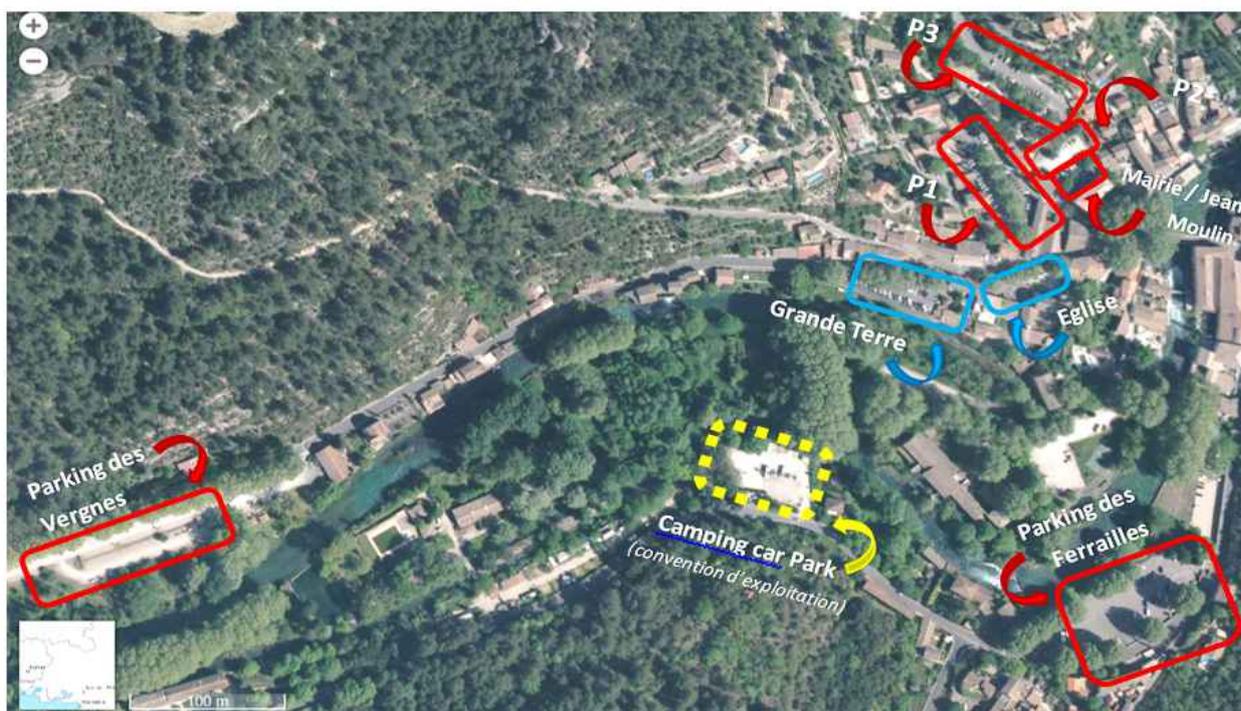
Note : les charges liées au régisseur de 2016 à 2019 n'ont pas été intégrées car le personnel n'était pas chargé de la vente de ticket ; le coût de l'ASVP a été intégré puisqu'il participe à la surveillance des zones de stationnement ainsi qu'à la collecte des fonds des horodateurs.

4.2 L'offre de parcs de stationnement gérés en régie

4.2.1 Une offre de stationnement prioritairement tournée vers les véhicules individuels

La commune offre 548 places, dont 518 payantes par horodateurs et 9 places pour personnes à mobilité réduite, réparties sur huit zones de stationnements. Les parkings les plus importants (parkings des Vergnes et de la Ferraille) sont situés en extérieur du centre-village.

Carte n° 3 : Situation des différentes zones de stationnement payantes



Source : CRC, d'après Google Maps

Note : les zones rouges représentent les aires de stationnement payantes via horodateur ; les zones bleues représentent les stationnements accessibles via un disque bleu ; la zone jaune représente l'aire de stationnement des campings-cars géré par un exploitant privé.

Les capacités de ces zones de stationnement sont disparates, allant de 5 à 250 places pour véhicules individuels. Aucun parking n'est fermé par une barrière ou aménagé pour contraindre l'entrée et/ou la sortie.

Le stationnement des bus, notamment touristiques, n'est pas organisé, aucune place ne leur étant aménagée. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur précise que le stationnement des bus va être complété sur la RD24.

Quant aux campings-cars, un parking leur est dédié. Propriété communale, son exploitation est toutefois gérée par convention par une société privée. Cette aire n'étant pas concernée par la régie « Droits de stationnement », elle n'a pas été intégrée dans l'analyse capacitaire.

Tableau n° 8 : Capacités offertes par les aires de stationnement payantes au 1^{er} juillet 2021

Nom du Parking	Type de stationnement	Nombre de places (hors places réservées)	dont Places PMR
Parking P1 (Nord)	Payant	57	
Parking P2 (Foyer des jeunes)	Payant	29	
Parking P3 (La Poste)	Payant	73	3
Parking de la Mairie	Payant	9	
Parking P4 (Les Vergnes)	Payant	250	
Parking Les Ferrailles	Payant	100	3
Parking Grande Terre	Zone bleue	25	3
Parking Eglise	Zone bleue	5	
TOTAL		548	9

Source : commune de Fontaine-de-Vaucluse

Le nombre de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite reste à un niveau insuffisant. L'article 1 du décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics dispose que « *lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant* ». En suivant strictement la réglementation, cinq places pour personne à mobilité réduite (PMR) devraient être créées au parking Les Vergnes et une sur les parkings P1, P2, Mairie et Église. Si une approche plus souple peut être retenue, en tenant compte de la proximité de certains parkings (P1-P2-P3 d'une part, et Grande terre-Église d'autre part) pouvant être considérés comme une seule et même aire de stationnement, l'absence de places dédiées PMR sur le parking des Vergnes pose cependant question. Son éloignement du centre-village ne peut être un argument valable compte tenu de la mise en place de liaisons par navettes en période estivale. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'engage à créer des places supplémentaires pour les PMR dans les zones où l'accessibilité est confortable (absence de pente), notamment au parking P3 et à celui de la Grand'Terre.

Il appartient à la commune d'identifier des places supplémentaires réservées aux personnes à mobilité réduite.

4.2.2 Une occupation satisfaisante des aires de stationnement

4.2.2.1 Une vente de tickets élevée en période de week-ends et de vacances scolaires

La chambre a souhaité calculer un taux d'occupation des aires de stationnement en journée toutefois le logiciel de suivi des horodateurs ne permet pas de connaître l'occupation des parkings par heure. Les données communiquées concernent avant tout le suivi des encaissements des horodateurs. Si la requête transmise présente une « *durée totale* » et une « *durée payée* », ces indicateurs sont difficiles à traduire en termes d'occupation horaire. Dans ces conditions, estimer le taux d'occupation des aires de stationnement en période payante (journée) est complexe. Il appartient à la commune de se rapprocher de l'éditeur du logiciel pour définir les indicateurs de suivi nécessaires à un pilotage efficace de ses aires de stationnement.

Sur la base des informations transmises par l'ordonnateur, un taux de vente de tickets a été calculé en rapportant le nombre de transactions journalières réalisées par horodateurs au nombre de places offerts (hors zones bleues qui ne sont pas dotées d'horodateurs). Sur la période du 1er janvier 2021 au 15 septembre 2021, le taux de vente moyen est de 98 % et, uniquement sur les week-ends, de 116 %. En neutralisant la période de confinement du lundi 5 avril au 30 avril 2021, le taux de vente augmente de près de 10% pour atteindre 108 % et, uniquement sur les périodes de week-ends, 126 %.

Concernant plus particulièrement les deux principaux parkings en capacitaire, à savoir les Vergnes et Ferraille, le taux de vente est, respectivement, de 71 % et de 189 %. La proximité du second parking au centre-village explique le différentiel de vente. Uniquement sur les périodes de week-end, le taux de vente augmente fortement, passant à 98 % pour le premier et 210 % pour le second.

Tableau n° 9 : Taux de vente de tickets de stationnement du 1^{er} janvier au 15 septembre 2021

Périmètre	Nombre de transactions	Taux de vente (parking Ferrailles jusqu'au 27/1/2021 ; la totalité des parkings à compter du 28/1/2021)
tous les parkings payant (hors zones bleues)	129 351	98,04%
<i>uniquement le week-end</i>		116,42%
<i>hors période de confinement</i>		108,29%
dont :		
Les Vergnes	41 011	71,01%
<i>uniquement le week-end</i>		97,68%
<i>hors période de confinement</i>		79,86%
Ferraille	48 903	189,55%
<i>uniquement le week-end</i>		209,80%
<i>hors période de confinement</i>		209,53%

Source : CRC, d'après logiciel de gestion des horodateurs

4.2.2.2 Le projet d'un parking supplémentaire pour réduire la saturation des aires en période estivale

Dans le cadre de la démarche « *Opération Grand Site* », la commune prévoit la création d'un parking supplémentaire, extérieur à la commune, d'environ 145 places pour véhicules légers et douze bus.

Interrogé sur le sujet, l'ordonnateur a fait part de son objectif de réduire la saturation des parkings lors des périodes estivales et de rendre le centre-village exclusivement piétonnier, sans pour autant supprimer les aires de stationnement existantes en centre-ville.

Une des hypothèses serait de localiser cette nouvelle aire de stationnement dans le hameau de Galas. Des navettes gratuites relierait ce parking au centre-village. Ce projet permettrait d'augmenter l'offre de stationnement de la commune de 50 %, lui permettant d'atteindre près de 700 places.

L'analyse du taux de vente montre qu'il existe effectivement une saturation des parkings en période estivale, et certains week-ends à compter de mai. L'étude sur 2021 révèle que le nombre total de tickets vendus est supérieur au nombre de places offertes sur 105 journées. Le nombre de journées passe à 72 pour un nombre de tickets vendus supérieur à 150 % au nombre de places offertes et 44 pour un nombre de tickets vendus supérieur à 200 %.

4.3 Une politique tarifaire adaptée

4.3.1 Les tarifs en vigueur

La commune a défini une politique tarifaire qui tient compte, d'une part, de la nécessité d'accueillir les touristes et de rationaliser leurs flux, et d'autre part, du besoin de faciliter le stationnement des résidents et des visiteurs réguliers.

L'offre tarifaire a évolué avec la généralisation d'horodateurs.

Auparavant, « *il suffisait de payer 4 € pour accéder aux parkings et pouvoir rester stationné des heures, des jours* ». Il était également possible d'acheter un abonnement sous forme de macaron. La délibération la plus récente que la commune a transmise dans le cadre de l'instruction date du 5 novembre 2018 (n° 2018-67). Elle précise que le stationnement est payant du lundi au dimanche de 9h à 18h. Un tarif spécifique aux transports en commun et tours-opérateurs est défini, à hauteur de 50 €, alors même qu'aucun aménagement ne leur est dédié. Elle fixe également les tarifs des abonnements mensuel et annuel.

Comme suite à l'installation d'horodateurs, les tarifs se sont adaptés à plusieurs reprises. Une première délibération a été prise le 18 mars 2019 pour tenir compte de la mise en place d'un automate sur le parking de la Ferraille. Les tarifs ne concernent que ce parking. Ainsi, il y avait une différence de tarifs entre les parkings restés par encaissement manuel (4 € le ticket sans limite de durée) et le parking de la Ferraille géré par horodateur. Les tarifs fixés pour ce dernier tiennent désormais compte de la durée de stationnement, mais aussi de la période, en définissant trois saisons (basse, moyenne et haute). Par ailleurs, la plage de stationnement payant augmente jusque 20h. Les tarifs changent à nouveau avec l'installation d'un second

horodateur sur ce même parking. La moyenne saison est supprimée et la période de haute saison est étendue.

Confronté à de nombreuses critiques sur le caractère élevé de ces tarifs, et profitant de la généralisation des horodateurs sur l'ensemble des autres aires de stationnement payantes, le conseil municipal a approuvé de nouveaux tarifs dans sa séance du 30 novembre 2020 (n° 2020-61) désormais applicables à tous les parkings payants hors zones bleues. Une troisième période est de nouveau définie, les tarifs diminuent légèrement et une notion de stationnement gratuit est créée. Cette délibération précise également que le stationnement est gratuit pour les résidents.

Une nouvelle délibération tarifaire a été prise le 27 septembre 2021. Elle regroupe l'ensemble des informations nécessaires aux usagers selon leur modalité de transport (motos, véhicule léger, bus) et leur catégorie (professionnel de la mairie, personnels de santé intervenant à domicile, habitants, visiteurs...).

Ainsi, il aura fallu deux années à la commune pour renouveler sa politique tarifaire. Cette politique est pilotée et adaptée à son objectif de favoriser la rotation des véhicules.

4.3.2 Le forfait post-stationnement

La délibération n° 2019-06 du 18 mars 2019 approuve l'instauration du forfait post-stationnement (FPS)²¹ ainsi que son tarif.

Les usagers doivent avoir connaissance du montant de ce forfait, ce qui est le cas à Fontaine-de-Vaucluse. Une visite sur site a confirmé que chaque horodateur affichait les tarifs en vigueur, dont le FPS.

4.3.3 L'information des usagers

Un contrôle sur site confirme que les informations tarifaires sont affichées à l'écran de chaque horodateur. Le site internet de la commune communique également ces informations.

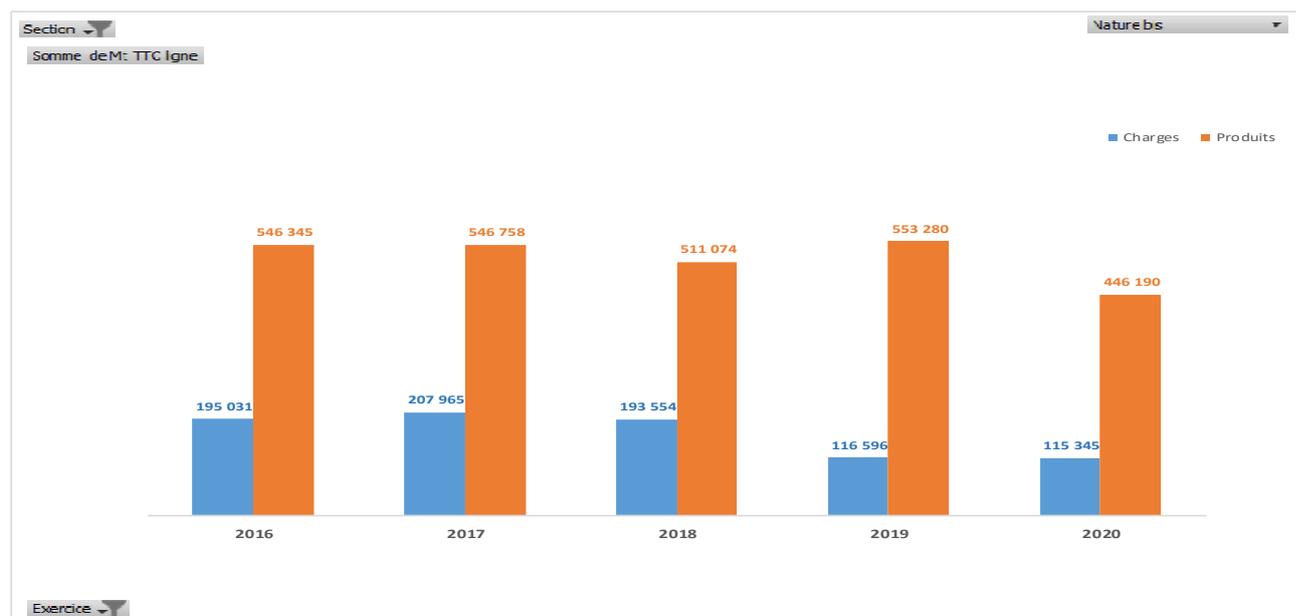
Par ailleurs, à chaque entrée de parking est positionné un panneau qui indique le caractère payant du stationnement ou le fait qu'il soit en « zone bleue ».

²¹ La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014 a prévu, à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant. Par conséquent, le caractère payant du stationnement ne rentre plus dans le champ de la police municipale susceptible d'entraîner, en cas d'infraction, une amende pénale. Ainsi, l'amende pénale disparaît et est remplacée par un forfait post-stationnement. Celui-ci est envoyé aux redevables. Au terme d'un délai de trois mois (délai de paiement spontané), la commune peut émettre un titre exécutoire (phase de recouvrement forcé).

4.4 Données financières et équipements des parkings

L'analyse financière rétrospective²² démontre que la gestion des parkings est rentable pour la commune. En effet, les recettes associées aux redevances, supérieures à 500 000 €, sont plus élevées que les charges afférentes (charges de personnel comprises).

Graphique n° 3 : Charges et produits liés aux parkings payant de 2016 à 2020



Source : CRC, d'après ORC, bulletins annuels, comptes administratifs et CDGD de 2016 à 2020.

Concernant les charges, la part liée à la masse salariale est majoritaire. Sa proportion a toutefois baissé sur la période contrôlée, passant de 94 % à 90 % entre 2016 et 2020.

Sur la période contrôlée, la commune a investi 115 000 € pour la gestion de ses parkings.

L'acquisition des horodateurs représente à elle seule 103 000 €, dont 88 000 € sur le seul exercice 2021. Pour l'installation du premier équipement au parking de la Ferraille, la société B a été retenue. En date du 8 février 2019, un « *bon pour accord* » a été donné à l'entreprise pour un devis proposé de 18 529,44 €. L'année suivante, un second équipement a été acquis pour le parking de la Ferraille pour 10 557,60 € auprès de la société C. Si la facture a été émise en septembre 2020, le paiement n'est intervenu qu'en 2021. Enfin, en 2021, sur la base des factures transmises par la commune, 74 677 € d'équipements ont été acquis auprès de ce même fournisseur.

Ainsi, la commune a acquis auprès d'un même fournisseur 85 234 € TTC des horodateurs.

Or, ces horodateurs ont été achetés sans aucune mise en concurrence. Pourtant, l'article R. 2122-8 du code de la commande publique dispose que le seuil en-deçà duquel un acheteur

²² Les informations relatives au budget principal et au budget annexe ont été agrégées.

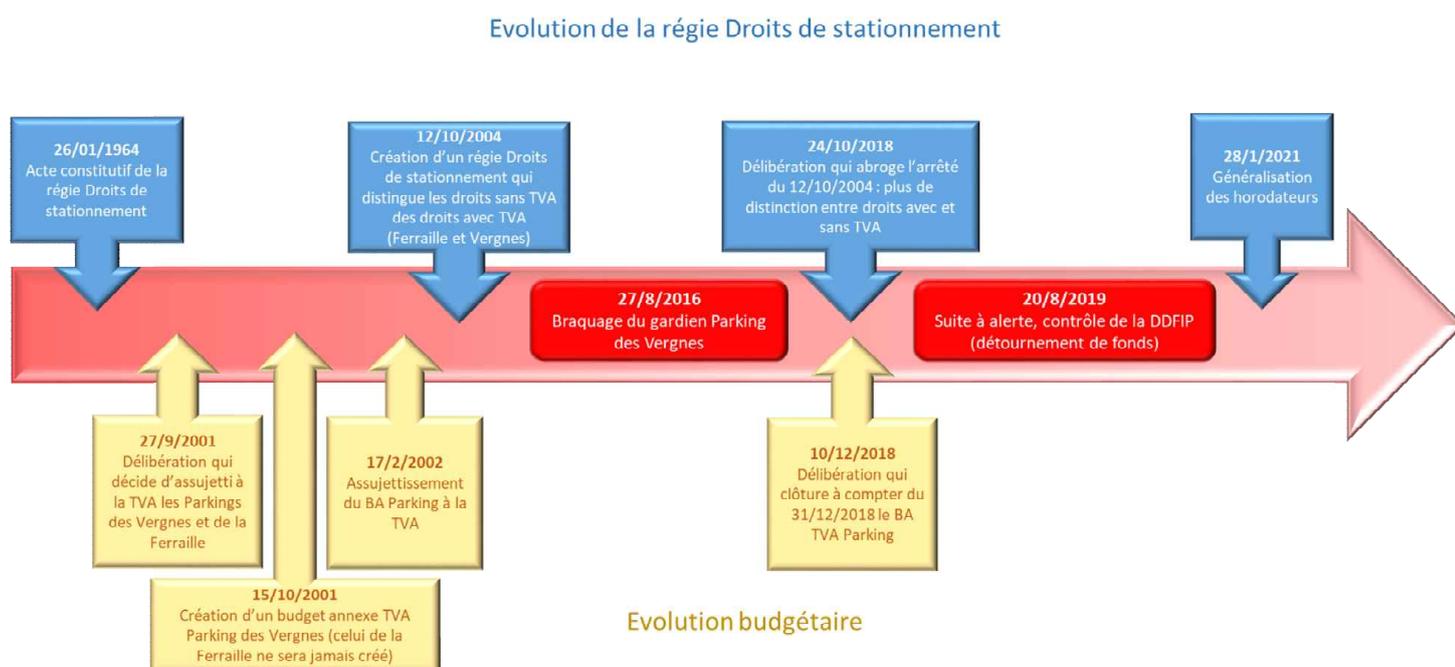
peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est de 40 000 € hors taxes. Ainsi, la commune n'a pas pu garantir que l'offre choisie était la plus pertinente.

Interrogé sur le sujet, l'ordonnateur a expliqué qu'au départ, la mise en place des deux premiers horodateurs à la Ferraille étaient un test pour s'assurer que tout était fonctionnel²³. Le test étant concluant, et deux horodateurs étant déjà en place, la commune a généralisé le déploiement en achetant sept horodateurs supplémentaires au même fournisseur. L'ordonnateur a avoué ne pas avoir fait attention au seuil des marchés.

4.5 La régie de recettes Droits de stationnement

Le schéma ci-après présente les principales dates de la régie de recettes « *Droits de stationnement* » ainsi que du Budget annexe « *TVA Parking* ».

Schéma n° 2 : Principales dates de la régie de recettes « *Droits de stationnement* »



Source : CRC

²³ Pour rappel, la première tentative de 2004 n'avait pas été concluante et avait avorté l'année suivante.

4.5.1 Les évolutions de la régie au gré des évolutions budgétaires et des modes de vente des tickets de stationnement

La régie de recettes des droits de stationnement existe depuis le 26 janvier 1964. À compter de cette date, les aires de stationnement payants disposaient de gardiens dont la mission était de vendre des tickets de stationnement.

4.5.1.1 La mise en place d'un régime unique des droits de stationnement avec la clôture du budget annexe SPIC « *Parking* »

Comme suite à une proposition de la direction des services fiscaux, le conseil municipal a décidé d'assujettir à la TVA les parkings des Vergnes et de la Ferraille à partir du 17 février 2002. L'ordonnateur souhaitait mieux maîtriser le stationnement des véhicules en mettant en place sur ces deux parkings des aménagements spéciaux, comme des barrières, qui le ferment à la circulation²⁴. Cet aménagement imposait que les recettes d'exploitation soient soumises à la TVA et, par voie de conséquence, l'activité entrerait dans le champ concurrentiel et nécessitait la création d'un budget annexe SPIC dédié.

Une régie unique de recettes des droits de stationnement des véhicules est créée par arrêté du maire du 12 octobre 2004. Cet arrêté confirme la soumission à la TVA de ces deux parkings. Pourtant, le parking Ferraille ne fera finalement pas l'objet d'aménagement spécifique. Il restera intégré au domaine public et, à ce titre, ne sera jamais soumis à la TVA. L'organisation de la régie interroge. En effet, l'ordonnateur n'a pris qu'un arrêté constitutif de régie, couvrant les droits de stationnement avec et sans TVA. Or, il y aurait dû y avoir un arrêté constitutif de régie pour chaque budget.

Une tentative d'automatisation est bien opérée en 2004 et 2005 au parking des Vergnes. Une barrière à la sortie du parking avec borne de paiement est installée. Les Vergnes devenant du domaine privé, un budget annexe SPIC est créé en 2004. L'impact de la création du budget annexe SPIC est double : d'une part, il nécessite d'isoler du budget principal les recettes liées aux droits de stationnement de ce parking, qui représentent 100 000 € en moyenne ; d'autre part, il offre la possibilité à la commune de déduire la TVA pour les dépenses afférentes au fonctionnement et aux investissements dudit parking. Cependant, du fait de pannes régulières, d'une faible qualité de l'équipement et d'une maintenance compliquée, l'automatisation des Vergnes a été rapidement abandonnée et le système de vente de tickets par un gardien a été maintenu.

Face à ce constat, la délibération du 10 décembre 2018 décide de la clôture du budget annexe SPIC « *Parking* » au 31 décembre 2018. Cette délibération avait été précédée de celle en date du 19 septembre 2018 qui autorise l'ordonnateur à créer une régie de recettes relative aux droits de stationnement qui ne distingue plus les droits soumis ou non à la TVA et le parking des Vergnes est réintégré au domaine public.

En parallèle, un nouvel arrêté constitutif a été pris par l'ordonnateur en date du 24 octobre 2018. La régie de recette couvre l'ensemble des recettes de stationnement.

²⁴ Réponse ministérielle à la question écrite n° 44678, publiée au journal officiel de l'assemblée nationale le 18/01/2005) rappelé dans le BOFIP du 12 septembre 2012 relatif à la TVA – Droits à déduction _ Conditions d'exercice du droit à déduction – Régimes particuliers.

4.5.1.2 À compter de 2018, la suppression progressive de la vente de tickets par des gardiens au profit d'une gestion par horodateurs

À compter de juin 2018, des horodateurs ont progressivement été installés sur les parkings payants.

Le fonctionnement avec encaissement par tickets à souches par les gardiens de parking avait atteint ses limites pour de nombreuses raisons. En effet, il faisait peser des risques :

- D'agression : comme cela a été le cas en 2016 avec le braquage d'un gardien ;
- De vol : comme cela a été le cas en 2019 avec la découverte du vol de recettes par un des gardiens ;
- De falsification des tickets de parkings : interrogé sur le sujet, l'ancien ordonnateur a évoqué la découverte de vente de tickets gratuits par un gardien. Aucune date ni pièces justificatives n'ont été transmises à ce sujet ;
- De concussion : interrogé sur le sujet, l'ancien ordonnateur a évoqué la situation de gardiens qui faisaient rentrer leurs connaissances sans payer.

La généralisation du paiement par horodateurs a permis de diminuer ces risques :

- Le volume d'espèces manié par le régisseur et les mandataires a diminué puisqu'ils ne manient plus que celles contenues dans les caisses des horodateurs. Le risque d'agression a été fortement diminué. La commune envisage d'étendre la convention avec un transporteur de fonds pour qu'ils interviennent directement à la collecte des caisses des horodateurs ;
- Le nombre d'agents maniant des espèces a diminué ;
- Les risques liés à la falsification de tickets ou au copinage sont atténués.

Au 28 janvier 2021, tous les parkings payants sont équipés d'horodateurs. Au total, neuf horodateurs sont actuellement installés dans les aires de stationnement. Seules les deux zones bleues ainsi que le parking derrière la mairie n'en sont pas équipés. Ainsi il n'est plus vendu de tickets de stationnement. Les missions des gardiens de parking ont été transformées et leur nombre a été réduit : désormais, ils contrôlent le stationnement et collectent les espèces encaissées par les horodateurs.

Tableau n° 10 : Date d'installation des horodateurs dans les zones de stationnement payantes

Nom du Parking	Nom de l'horodateur	Date d'installation
Parking Les Ferrailles	Horo 1	01/06/2018
Parking Les Ferrailles	Horo 2	01/09/2020
Parking P3 (La Poste)	Horo 3	28/01/2021
Parking P2 (Foyer des jeunes)	Horo 4	28/01/2021
Parking P1 (Nord)	Horo 5	28/01/2021
Parking P4 (Les Vergnes)	Horo 6	28/01/2021
Parking P4 (Les Vergnes)	Horo 7	28/01/2021
Parking P4 (Les Vergnes)	Horo 8	28/01/2021
Parking P4 (Les Vergnes)	Horo 9	28/01/2021

Source : CRC, d'après données transmises par la commune de Fontaine-de-Vaucluse

4.5.2 Le contrôle de la régie de recettes

4.5.2.1 Une actualisation nécessaire de l'acte constitutif de la régie Droits de stationnement

Fin 2021, le fonctionnement de la régie de recettes des droits de stationnement repose sur les dispositions de la décision du maire en date du 24 octobre 2018. Il est constaté des anomalies dans l'arrêté de création.

Le fonds de caisse inscrit dans l'acte constitutif, à savoir 500 €, ne correspond pas à la réalité. Celui-ci évolue même selon les exercices. Cet écart avait déjà été signalé par la mission d'audit de la Direction départementale des finances publiques en 2019 mais n'a toujours pas été modifié fin 2021.

De même, l'acte constitutif prévoit le versement des pièces au comptable public et non à l'ordonnateur.

Enfin, avec la dépenalisation des infractions relatives au stationnement et le changement de nature des recettes, devenant des redevances, le compte de prise en charge a changé, passant du compte 7337 – *Droits de stationnement* au compte 70383 - *Redevance de stationnement*.

Il appartient à la commune d'actualiser l'acte constitutif de la régie Droits de stationnement.

4.5.2.2 Un manque de suivi des arrêtés de nomination

M. O., ASVP, a été nommé régisseur titulaire de la régie par décision du maire en date du 14 octobre 2019. Il a succédé à Mme I, adjointe technique, qui avait été démise de ses fonctions après une période de suspension provisoire. L'arrêté de nomination de M. O. ne se réfère pas à l'acte constitutif de régie en vigueur au moment des faits, c'est-à-dire l'arrêté du 24 octobre 2018, mais à l'arrêté du 12 octobre 2004. Par ailleurs, il vise la délibération du 27 septembre 2001 concernant les emplacements de stationnement assujettis à la TVA, alors que le budget annexe TVA Parking des Vergnes a été clôturé au 31 décembre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, Mme N., adjointe administrative, a été désignée régisseur suppléant par décision du maire en date du 24 octobre 2019. L'arrêté souffre des mêmes manquements que celui de M. O au niveau des visas.

Des mandataires de la régie sont également désignés afin d'assurer la collecte des fonds dans les tirelires des horodateurs. Fin 2021, Mme B. et M. L. sont mandataires. Or, les arrêtés de nomination en vigueur ne visent pas non plus l'acte constitutif de régie de 2018. Ces arrêtés ne sont pas datés, mais la date d'avis conforme du comptable laisse à penser qu'ils ont été signés courant juin 2018, à savoir avant le dernier arrêté de création de la régie. Par conséquent, l'ordonnateur aurait dû prendre de nouveaux arrêtés de nomination pour tenir compte du dernier acte constitutif de régie.

Le contrôle des actes de nomination au regard des agents toujours présents dans la commune révèle que M. D., nommé mandataire par arrêtés n° 2018-020 et n° 2018-038, n'a jamais cessé ses fonctions alors qu'il n'est plus mandataire depuis la généralisation des horodateurs. En effet, avant leur déploiement, il était chargé de chercher les tickets de stationnement à la trésorerie pour ensuite les distribuer aux régisseurs. Il en est de même de M. B., nommé mandataire par arrêtés n° 2018-021 et n° 2018-039 et dont les arrêtés n'ont jamais été abrogés.

Ainsi, le cadre juridique entourant les fonctions des régisseurs, régisseurs suppléants et mandataires est fragile.

Il est rappelé que seules les personnes dûment habilitées – régisseur ou mandataire – peuvent manier les fonds d'une régie sans risquer d'être reconnues gestionnaire de fait. Cette habilitation se formalise par un acte de nomination en bonne et due forme.

Il est également rappelé que l'ordonnateur a un rôle de contrôle du bon fonctionnement des régies de recettes. Il doit, d'une part, exercer un contrôle administratif en constituant notamment un dossier permanent pour chaque régie qui regroupe tous les documents relatifs au fonctionnement et à la gestion de la régie et, d'autre part, exercer un contrôle comptable sur pièces et sur place. Interrogé sur l'existence d'un dossier permanent, l'ordonnateur n'a transmis aucun élément prouvant sa bonne tenue.

Compte tenu du manque de rigueur dans le dispositif de contrôle de la régie, la chambre recommande à la commune de régulariser les actes de nomination des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires.

Recommandation n° 4 : Régulariser les actes de nomination des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a précisé que les actes de nomination des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires actuels avaient

été régularisés. L'absence de pièces transmises pour étayer cette réponse oblige la chambre à maintenir sa recommandation

4.5.2.3 L'encaissement et la collecte des droits de stationnement

L'encaissement des droits de fonctionnement se fait de plusieurs manières.

D'une part, pour les abonnements mensuels, annuels et pour les tours opérateurs, la vente est réalisée au secrétariat de la mairie par la régisseuse suppléante. La permanence est aléatoire, selon ses jours de présence. Lorsque cela est possible, le régisseur, assure la continuité. Le paiement des macarons est réalisé par chèques et espèces. L'encaisse en espèces est versée à la trésorerie par le biais d'une société de transports de fonds. Pour les chèques, ils sont directement déposés par le régisseur auprès de la trésorerie.

D'autre part, l'installation des horodateurs a sécurisé le circuit de collecte des droits de stationnement. Tout d'abord, il a offert la possibilité de payer par carte bancaire. À ce titre, un compte auprès du Trésor public, dit « DFT », a été ouvert au nom du régisseur et permet le suivi quotidien des paiements par ce moyen. Ensuite, il a permis de réduire la somme payée en espèces, la crainte des agents de se faire agresser est toujours prégnante depuis le braquage de 2016.

Le contrôle sur site et sur pièces ne fait pas apparaître d'anomalie dans le circuit de collecte et d'encaissement des espèces.

4.5.2.4 Comptabilité de la régie

Un compte de dépôt de fonds est ouvert depuis juin 2019. Lors d'un contrôle sur place, il a été constaté que ce compte ne retraçait que les recettes encaissées par carte bancaire.

Plusieurs anomalies sont constatées.

D'une part, le rapport de la mission DDFIP de novembre 2019 avait demandé à ce que l'ordonnateur informe les services du transporteur de fonds de l'ouverture d'un compte au trésor « DFT » afin que les encaissements en numéraire soient directement versés sur le compte de la régie et non sur le compte du centre des finances publiques. Au moment du contrôle sur place réalisé par l'instruction, cette demande n'a toujours pas été réalisée.

D'autre part, l'ordonnateur n'a transmis aucune preuve d'une comptabilité en partie double tenue quotidiennement par le régisseur. En effet, la réglementation impose que les mouvements de caisse et la nature des produits soient a minima constatés dans un livre journal. Elle avait également été exigée par la DDFIP dans son rapport d'audit de novembre 2019. Le rapport exigeait même une informatisation intégrale de la comptabilité.

Concernant l'encaissement de chèques pour le paiement des abonnements de stationnement, ils ne font l'objet d'aucune comptabilisation au sein de la régie.

La chambre rappelle que les régisseurs de recettes sont astreints à tenir une comptabilité (article R. 1617-16 du CGCT) selon la méthode de la partie double, à partir des comptes d'opérations et des comptes de disponibilités.

La chambre recommande à la commune de mettre en œuvre les recommandations du rapport de la DDFIP de 2019 sur l'instauration d'une comptabilité en partie double entièrement informatisée.

Recommandation n° 5 : Instauration d'une comptabilité en partie double et informatisée de la régie Droits de stationnement.**4.5.2.5 Une fréquence de versement de l'encaisse pas toujours respectée**

L'acte constitutif prévoit un versement de l'encaisse au comptable une fois par mois minimum.

Or, le contrôle de la régie a relevé qu'à trois reprises la fréquence inscrite dans l'acte n'a pas été respectée.

4.5.3 Régularisations tardives et erreurs constatées sur la période contrôlée

Sur la période contrôle, la chambre relève qu'à plusieurs reprises, la commune a effectué tardivement des régularisations comptables ou procédé à des erreurs d'imputation comptable dans le cadre de la gestion de la régie Parking.

Les écritures comptables liées au braquage de la régie en 2016 ont été régularisées tardivement : le 27 août 2016, suite au braquage du gardien du parking des Vergnes, un déficit de 1 250 € a été constaté, dont 400 € en numéraire et 800 € en valeurs inactives. Par courrier daté du 1^{er} février 2017, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse a constaté la force majeure pour le déficit. Ce courrier vient confirmer sa décision du 17 janvier 2017 qui reconnaît l'absence de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur dans la constitution du déficit. Or, l'écriture que la DDFIP demandait d'effectuer n'a été réalisée par la commune au 29 avril 2020. Interrogé sur le sujet, l'ordonnateur n'a pas donné d'explication particulière. Cette écriture tardive explique pourquoi le budget annexe TVA Parking n'a été définitivement clos, côté trésorerie, qu'au 31 décembre 2020, alors que, administrativement, il l'était depuis le 31 décembre 2018.

Pour l'exercice 2016, un écart dans le suivi des valeurs inactives n'a pu être justifié. Pour rappel, avant la généralisation des horodateurs, des tickets de stationnement numérotés étaient vendus par des gardiens de parking. Une comptabilité dédiée à ces valeurs dites « *inactives* » est obligatoirement réalisée. Elle est retracée dans les comptes 861 - *Comptes de position – titres et valeurs en portefeuille*, 862 - *Comptes de position – titres et valeurs chez les correspondants* et 863 - *Comptes de prise en charge*. Or, les soldes des comptes retraçant ne sont pas concordants. Un écart est constaté à hauteur de 5 285 €. Le braquage qui a eu lieu la même année n'explique pas un tel écart.

Une mauvaise imputation comptable a affecté le budget principal en 2018 suite à une erreur du régisseur. Le comptable public a pris en charge, le 29 novembre 2018, un titre de recettes de 128 085 € (titre n° 214) au vu des justificatifs fournis par le régisseur. Or, lors du versement des espèces à la société de transport de fonds, le régisseur avait transmis un montant global des remises en espèces sur la période allant du 9 août 2018 au 18 octobre 2018, de la régie TVA Parking des Vergnes ainsi que de la régie stationnement sans TVA sans distinction des budgets de destination, au lieu de faire deux sachets distincts. Des écritures de régularisation ont partiellement été réalisées en 2018, puis finalisées sur l'exercice 2019.

Enfin, la mission d'audit de la DDFIP réalisée en août 2019 a permis de déceler un détournement de fonds de 4 229, 04 € en numéraire par l'un des mandataires. Ces fonds détournés

ont été remboursés par l'agent fautif et n'appellent pas d'observation. Suite à cet épisode, le régisseur a été démis de ses fonctions par arrêté du maire en date du 14 octobre 2019. Un nouveau régisseur a été nommé à compter de cette date. Dans l'intervalle, lors d'une remise de fonds réalisée le 21 septembre 2019, le comptable public a constaté un manquant de monnaie de 390 €. La responsabilité de l'ancien régisseur a été mise en jeu et un ordre de reversement à son encontre a été émis le 25 novembre 2019. Cependant, en novembre 2021, le remboursement n'a toujours pas été fait, la commune n'ayant jamais émis de titre. Interrogé sur le sujet, l'ordonnateur n'a pas donné d'explications sur l'absence d'écriture ni d'émission de titre, et a pourtant confirmé qu'aucune remise gracieuse ne serait faite à l'encontre de l'ancienne régisseuse conformément à la délibération n° 2020-57 du conseil municipal dans sa séance du 17 février 2020. La chambre incite la commune à émettre sans délai les titres à l'encontre de l'ancien régisseur.

5 LA DÉMARCHE « *OPÉRATION GRAND SITE* » : ENTRE OPPORTUNITÉS ET RISQUES

5.1 Historique de la démarche « *Grand Site* »

Site classé et Label « *Grand Site de France* »

Pour pouvoir se lancer dans une démarche « *Grand Site de France* », un site doit au préalable avoir été désigné « *site classé* » au titre de la loi du 26 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, codifiée dans le code de l'environnement. L'inscription de monuments naturels et de sites est prononcée par arrêté ministériel.

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une mesure de protection nationale, dans un objectif de conservation de ses caractéristiques et de préservation de toute atteinte grave. À ce titre, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale délivrée par le préfet ou le ministre chargé des sites.

La politique des Grands sites date quant à elle de 1976 « *avec pour objectif de proposer des réponses opérationnelles pour un accueil de qualité des visiteurs dans les sites classés renommés et très fréquentés, subissant de fortes pressions dues à l'accroissement du tourisme, à la déprise de l'agriculture ou à l'extension de l'urbanisation* ». Depuis, plusieurs dates clés sont venues renforcer cette politique : la création de l'association « *Réseau des Grands Sites de France* » en 2000 à l'initiative de gestionnaires de Grands sites et à laquelle peuvent adhérer les sites se fixant pour objectif d'obtenir le label ; la création par l'État du label « *Grand Site de France* ® » en 2002 ; l'introduction dans le Code de l'environnement du label Grand site de France par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2.

La démarche « *Grand site* » n'est pas obligatoire. Un Grand site couvre un projet de territoire au sein duquel une partie a été classée, dont la fréquentation est importante voire

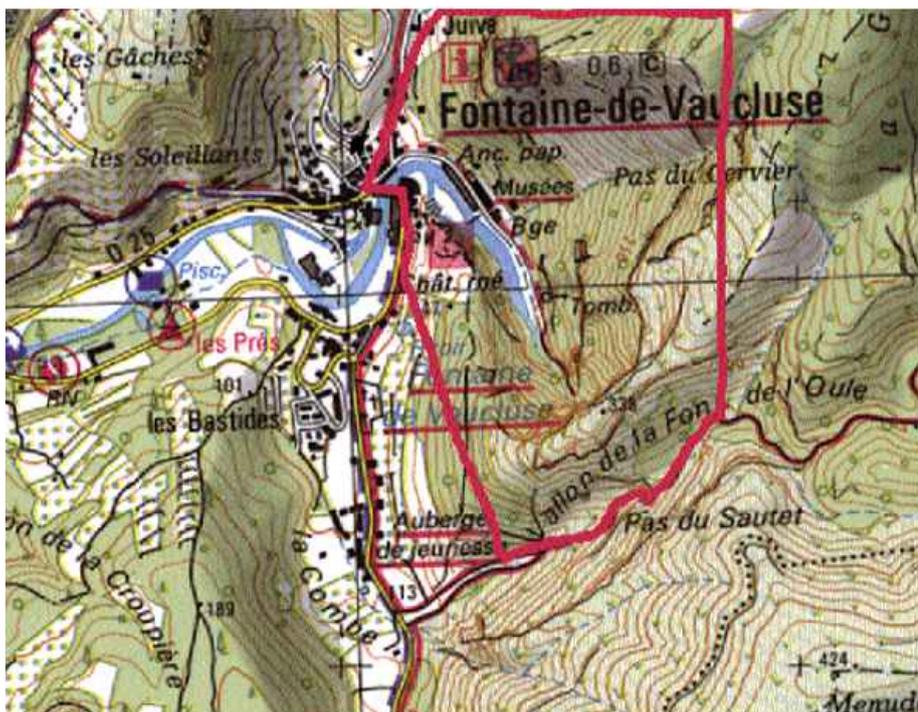
inadaptée aux capacités du site et qui est engagé dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur, l'attrait et la cohérence paysagère. La démarche permet de soutenir une dynamique collective de bonne gestion des espaces, mais aussi de bénéficier d'une visibilité touristique plus grande. La démarche est conduite dans un esprit partenarial associant l'État, les collectivités locales et les acteurs des sites.

Deux outils sont proposés pour mettre en œuvre la politique des Grands sites. Le premier est le « *label Grand site de France* », créé pour garantir l'excellence de la gestion des sites classés de grande notoriété et de forte fréquentation. Le label est attribué pour six ans par décision du ministre en charge des sites. Le second outil est « *l'Opération Grand Site* ». Il s'agit d'une démarche proposée aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Elle permet de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire. La gestion de projet est spécifique : une phase d'étude qui permet de bâtir un projet et un programme d'actions, et une phase de mise en œuvre. L'État s'engage à toutes les étapes du projet : un accord ministériel formel fixe le démarrage de l'OGS ; la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du ministère chargé des sites donne un avis au projet ; le projet est contractualisé entre l'État et les collectivités. Au niveau déconcentré, la DREAL est le service de l'État chargé de la coordination des OGS. Ainsi, l'Opération Grand Site est une étape incontournable vers l'obtention du label Grand Site de France.

5.1.1 Le prérequis du « site classé »

Le site de « *La Fontaine de Vaucluse* » a été classé par arrêté ministériel du 5 juillet 1922 sur une superficie de 58 hectares sous l'intitulé « *Jardin du bureau de bienfaisance et terrains communaux* ».

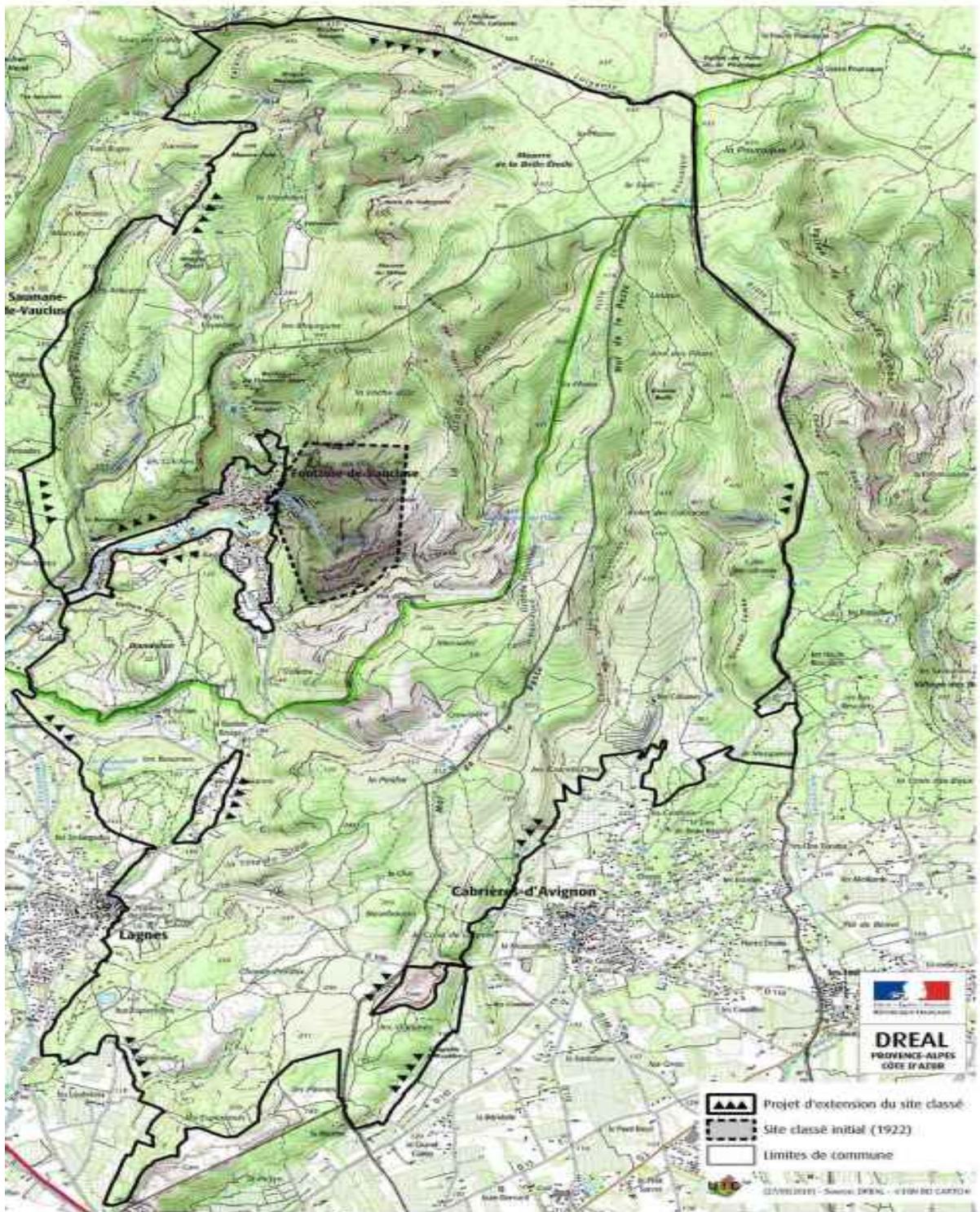
Carte n° 4 : Carte représentative du site classé de Fontaine-de-Vaucluse par arrêté du 5 juillet 1922



Source : catalogue départemental des sites classés en Vaucluse – DIREN PACA

En 2006, le projet d'extension du site a été officialisé et a abouti, en 2016 et après une longue période de concertation, à un contour défini à l'échelle cadastrale et accepté par chacune des quatre communes concernées soit : Cabrières-d'Avignon, Fontaine-de-Vaucluse, Lagnes et Saumane-de-Vaucluse. Le projet ambitionne de porter la surface de la servitude de 58 à 2 707 hectares en se plaçant « à la fois sur des lignes topographiques (lignes de crête, sommet, jonction relief/plaine) qui délimitent l'écrin paysager de la vallée close vu depuis la plaine des Sorgues (approche paysagère) et sur des limites cadastrales et communales (aspect pratique) ». Il est justifié au regard de l'« intérêt paysager (ou « pittoresque ») de premier ordre qui justifie sa protection durable au regard de l'intérêt général ».

Carte n° 5 : Projet d'extension du site classé de la Fontaine-de-Vaucluse



Source : Dossier d'enquête publique de la DREAL PACA, 2019.

Le projet d'extension du site classé a bénéficié d'avis favorables du commissaire enquêteur (13 janvier 2020), de la commission départementale de la nature, des paysages et des

sites du Vaucluse (27 janvier 2020) et du rapporteur auprès de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages a proposé (28 janvier 2021).

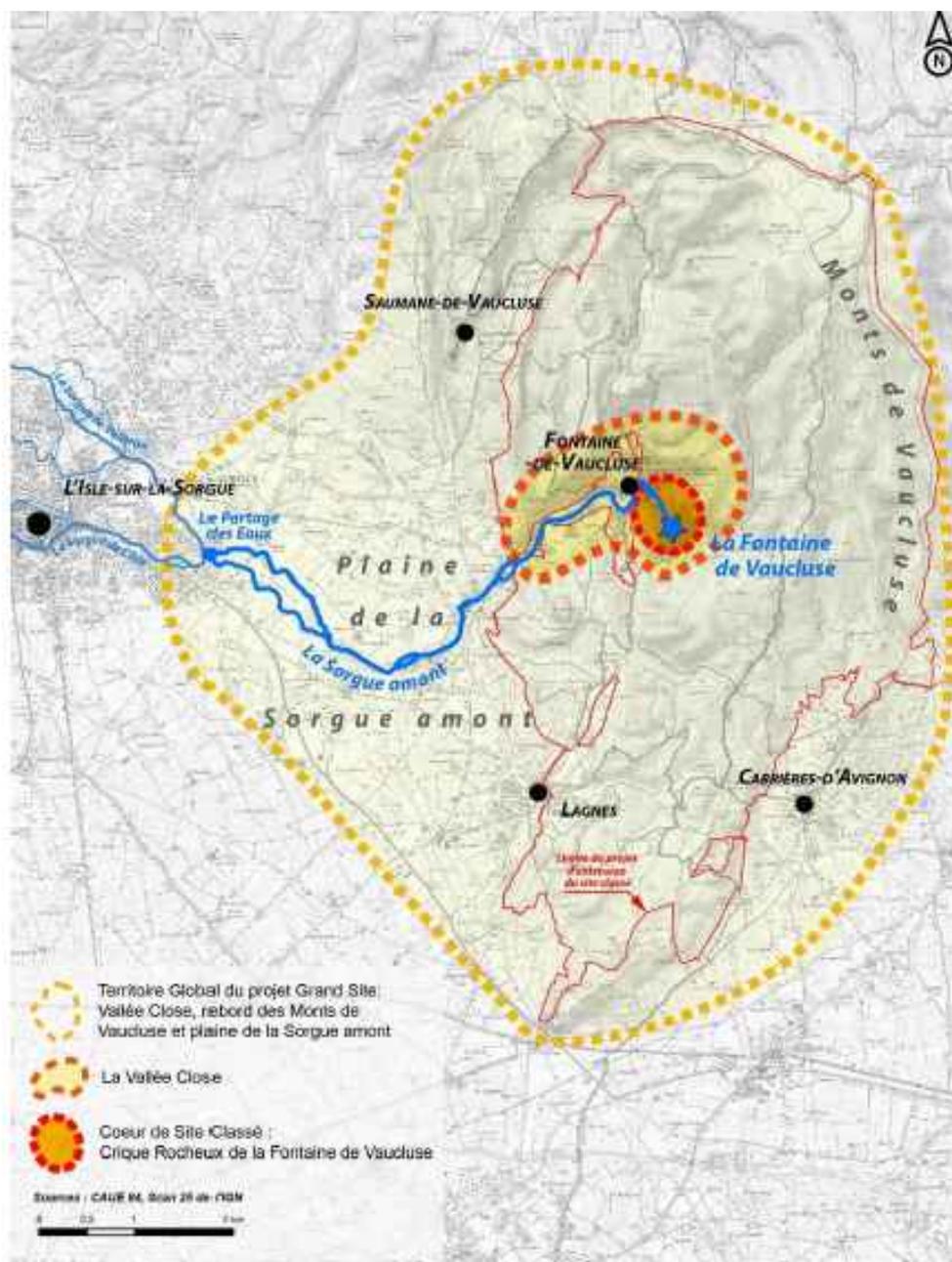
Concernant ce dernier avis, le projet est justifié par le caractère à la fois pittoresque et scientifique du site. En effet, « *les caractéristiques hydrogéologiques (la Fontaine et son alimentation) très particulières [du site] et les explorations audacieuses auxquelles il a donné lieu et donnera encore lieu dans le futur, le justifient pleinement* ». Il met également en avant la cohérence du projet dans son dimensionnement et du son caractère consensuel. Enfin, le rapport est favorable à la proposition de dénommer le site élargi « *site classé de la Fontaine de Vaucluse* », nom qui représente « *une identité commune à l'ensemble, et reconnue par tous* ».

A la date de sa réponse aux observations provisoires de la chambre, à savoir le 24 mai 2022, le président de la CCPSMV précise que le classement officiel du site étendu n'est pas encore intervenu par arrêté.

5.1.2 La démarche « Grand Site »

La volonté de la commune de se lancer dans la démarche OGS est ancienne. Évoquée dès 1981, lancée en 2002, la démarche a surtout commencé à se structurer à partir de 2014 sous l'égide de l'ancien ordonnateur et avec l'appui du CAUE de Vaucluse. Initialement portée par la seule commune, la CCPSMV a ensuite décidé de devenir porteuse du projet en 2018, le périmètre d'OGS s'élargissant au gré de l'ampleur de l'extension du classement du site. Un projet et un programme d'action ont été déposés fin 2019. Le projet couvre une surface de 4 700 hectares, allant au-delà des 2 707 hectares en cours de classement. Il concerne cinq communes réparties dans deux inter-communalités : la CCPSMV et la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV).

Carte n° 6 : Périmètre d'étude de l'Opération Grand Site de la Fontaine-de-Vaucluse



Source : Projet OGS, 2019.

Le projet et le plan d'actions ont fait l'objet d'une étude par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Le rapport d'analyse du 18 mars 2021 leur a donné un avis favorable, soulignant le pragmatisme du programme et la qualité des fiches actions.

S'il existe un document cadre de gouvernance validé à l'unanimité par le comité de pilotage du 21 juin 2019, la démarche de contractualisation avec l'Etat au moyen d'une convention-cadre de gouvernance n'a toujours pas abouti fin 2021.

Le programme d'actions du projet, organisé autour de six axes stratégiques et dix orientations, et comprend 47 actions :

- 29 actions ont pour objectif la réalisation d'aménagements pour requalifier ou valoriser des points patrimoniaux particuliers du site, pour améliorer son fonctionnement ainsi que le cadre de vie de ses habitants et pour créer les conditions d'un développement plus durable en lien avec les valeurs du territoire,
- 13 actions visent à mettre en place ou à renforcer des outils et des partenariats pour une gestion qualitative et durable du Grand Site,
- cinq actions concernent la gouvernance et le suivi de la démarche Grand Site, pour porter le projet vers une labellisation "Grand Site de France".

Le calendrier initial prévoit un délai de mise en œuvre du plan d'action sur cinq ans.

5.2 Gouvernance du projet

5.2.1 Les acteurs du projet

5.2.1.1 La CCPSMV : porteuse de l'Opération Grand Site

La CCPSMV a souhaité participer au projet Opération Grand Site à double titre : d'une part, elle y a vu un potentiel de développement du territoire et de promotion du tourisme et, d'autre part, elle pouvait mettre à disposition du projet des moyens humains dont ne disposent pas les communes membres, tels que des services administratifs, de communication ou d'aménagement du territoire.

Par délibération n° 2018-034 en date du 27 mars 2018, le conseil municipal de Fontaine-de-Vaucluse a approuvé la participation de la CCPSMV au projet avec un « *rôle de coordination administratif et technique* ». Sa désignation comme « *structure de gestion de l'Opération Grand Site de la Fontaine de Vaucluse* » a été officialisée par la délibération du conseil communautaire n° 18-59 du 5 avril 2018.

Ainsi, la CCPSMV coordonne les maîtres d'ouvrage, réalise le plan de financements pour permettre la réalisation effective des aménagements ou encore organise la communication auprès du public et des acteurs économiques par la création d'un site internet dédié au « *Grand site* ». Elle assure également le partenariat avec le réseau des Grands Sites de France. En tant que membre de la démarche, elle assure également la maîtrise d'ouvrage de plusieurs actions.

5.2.1.2 Les maîtres d'ouvrage et les principaux partenaires institutionnels du projet

Pour chaque action du projet « *Grand Site* » est désignée une maîtrise d'ouvrage ou une co-maîtrise d'ouvrage. Il sera chargé de sa mise en œuvre opérationnelle.

Les principaux maîtres d'ouvrage sont la commune, la CCPSMV et le conseil départemental de Vaucluse. Ils participent à la mise en place, respectivement, de 18, 18 et 9 fiches actions sur un total de 47.

La commune joue un rôle moteur à plusieurs titres. Commune centre de la démarche, elle doit mettre en œuvre plus d'un tiers des fiches actions du projet. Compte tenu du rôle

d'initiateur de la démarche OGS de la commune, le président de la CCPSMV a donné délégation au maire de Fontaine-de-Vaucluse, 3^e vice-présidente, sur l'Opération Grand Site.

Dans une moindre mesure, les communes de Saumane-de-Vaucluse, l'Isle-sur-la-Sorgue, Cabrières et Lagnes, mais aussi la CALMV participent au projet.

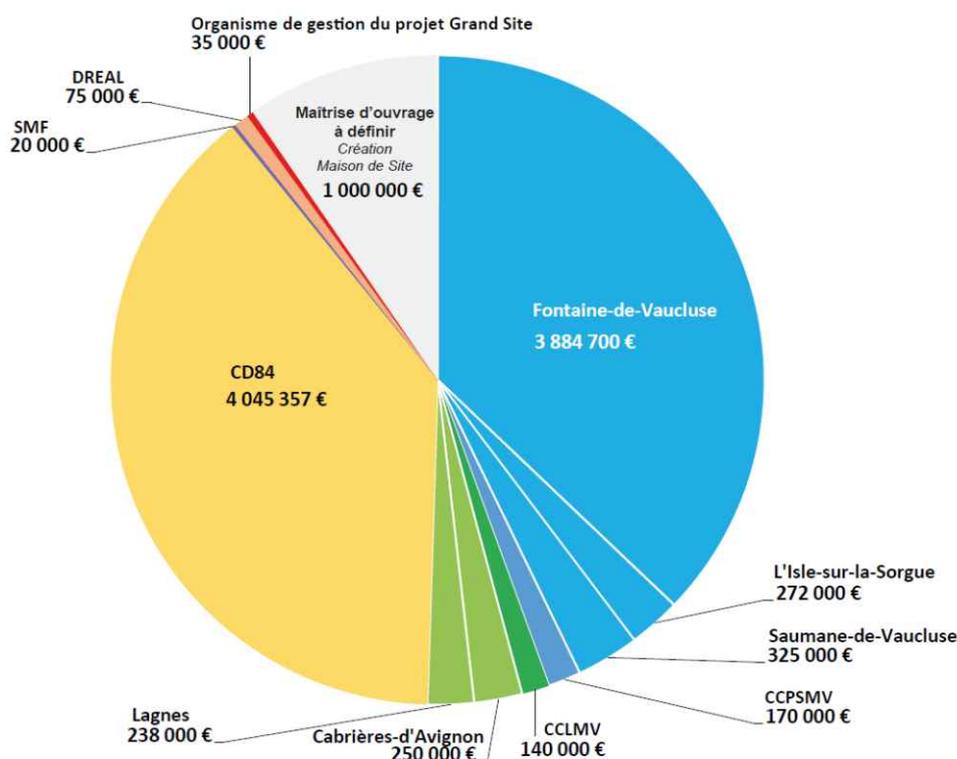
Des partenaires institutionnels sont engagés dans le suivi et le financement du projet. L'État, par le biais du Préfet de Vaucluse et de la DREAL, joue une place prépondérante. En effet, le Préfet co-préside les comités de pilotage de la Démarche OGS et la direction régionale est chargée de mettre en œuvre au niveau régional la politique de protection du patrimoine paysager national. Le CAUE 84 (association de conseil en architecture, urbanisme et environnement associée au Département du Vaucluse) y est partie prenante depuis le début : il a coordonné les travaux de rédaction du projet et des fiches actions. L'Office du tourisme intercommunal et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur apportent également leur concours, soit en tant que maître d'ouvrage d'une fiche action pour le premier, soit en apportant un soutien financier.

Il est à noter que la convention cadre de partenariat prévue par la charte de gouvernance du projet OGS n'a pas encore été formalisée à la date de dépôt du RIOP.

5.2.2 La répartition prévisionnelle des coûts par maîtrise d'ouvrage

Une répartition prévisionnelle des montants par maîtrise d'ouvrage a été réalisée en 2016 par le CAUE. Cette répartition est à affiner en fonction de la mise en œuvre du plan d'actions. Certaines actions peuvent également être réparties différemment entre les collectivités.

Les actions pour lesquelles Fontaine-de-Vaucluse est maître d'ouvrage représentent un coût prévisionnel de 3,9 M€ hors taxes sur un total de 10,7 M€ hors taxes.

Graphique n° 4 : Répartition prévisionnelle des coûts d'investissement de la Démarche OGS

Source : Commune de Fontaine-de-Vaucluse

Trois actions représentent 60 % du coût prévisionnel total pour la commune de Fontaine-de-Vaucluse : l'aménagement des cheminements piétonniers (notamment entre le centre village et les aires de stationnement), la piétonisation du cœur de village et la réorganisation des aires de stationnement.

5.2.3 Les instances de la démarche

La gouvernance de l'Opération Grand Site est définie dans un document cadre datant de juin 2019.

L'instance décisionnelle est le Comité de pilotage, placé sous l'égide du Préfet de département et co-présidé par la CCPSMV, structure porteuse. Y participent également le Conseil régional, le Conseil départemental, les deux inter-communalités, les 5 communes concernées par le projet et le syndicat mixte du Bassin des Sorgues. Réuni au minimum une fois par an, il fixe les orientations globales du projet, valide le contenu des actions, ajuste les opérations et réalise les arbitrages stratégiques. Depuis 2019 cependant, un seul comité de pilotage (COPIL) a eu lieu, en date du 21 juin 2019. En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, aucun COPIL n'a eu lieu en 2020.

Le comité consultatif est une instance consultative présidée par le Préfet du Vaucluse. Le comité regroupe l'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques représentatifs

du territoire et a pour vocation d'informer les acteurs locaux des avancées du projet. Ses avis consultatifs sont remontés au COPIL. Pourtant prévue par la charte de gouvernance, ce comité ne s'est jamais réuni depuis le démarrage du projet OGS.

Le comité technique est quant à lui une instance opérationnelle chargé de préparer le contenu technique des COPIL. Elle ne s'est réunie qu'à une seule reprise, le 22 juin 2021.

Comme le prévoit la charge de gouvernance, des groupes de travail animés par la CCPSMV sont également mis en place. Par exemple, une réunion technique pour la mise en place d'aménagements pour la piétonisation saisonnière du village de Fontaine-de-Vaucluse a eu lieu le 28 janvier 2019 de même qu'une réunion de coordination des communes maîtres d'ouvrage du projet a été organisée le 1^{er} décembre 2020.

La commune de Fontaine-de-Vaucluse s'investit dans les instances de l'opération et participe à chaque réunion.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCPSMV précise qu'à partir de juin 2022, le CAUE va organiser la mise en place d'ateliers de participation et de concertation ouverts aux habitants, acteurs économiques, commerçants, scolaires et structures institutionnelles.

5.3 L'état d'avancement des actions

Le plan d'action prévoyait un phasage des 18 actions sur cinq ans à compter de 2019. Parmi elles, il était prévu le démarrage :

- De trois actions en 2019 : notamment la réorganisation du stationnement pour une piétonisation saisonnière du centre village et la restauration des abords du gouffre,
- De neuf actions en 2020 : notamment l'aménagement de cheminements doux entre les aires de stationnement et le centre village, la mise en place d'une ambiance semi piétonnière en centre village ou encore la mise en place d'un règlement pour la qualité des devantures et des enseignes sur le chemin de la Fontaine,
- De trois actions en 2021 : notamment avec la création d'une halte et une relocalisation de commerces aux locaux précaires dans l'ancien quartier industriel.

Fin 2021, l'avancement des actions est timide. La piétonisation saisonnière du centre village a été expérimentée avec des équipements et aménagements légers de type barrières. L'étude pour créer une halte et une relocalisation de commerces aux locaux précaires dans l'ancien quartier industriel (place Pagodon) a débuté, un cahier des charges pour une étude ayant été rédigé avec l'aide de la DREAL et du CAUE. Par ailleurs, un maître d'œuvre a été choisi pour accompagner la commune dans le projet de piétonisation et d'aménagement des aires de stationnement du centre-village. Une convention a été signée avec le conseil département de Vaucluse pour réaliser en 2022 les études préalables nécessaires à la sécurisation de la falaise, dans le cadre du projet de restauration des abords du gouffre. Quant au règlement pour la qualité des devantures et des enseignes sur le chemin de la Fontaine, le président de la CCPSMV précise dans les observations de la chambre que les travaux sont toujours en cours, une première réunion d'information des commerçants ayant eu lieu fin 2021. A ce titre, la DREAL devrait soutenir la commune pour le recours à un médiateur.

Des actions de communication ont également été réalisées depuis 2020, comme la réalisation d'une charge graphique de l'OGS et d'une carte éco-patrimoniale, ou encore la création d'un site internet.

S'il est évident que la crise sanitaire liée au COVID-19 a retardé la mise en place du calendrier, une autre contrainte reste la capacité pour la commune de dégager les ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour piloter et suivre le projet. À titre d'exemple, le démarrage de l'action relative à l'aménagement de l'aire de stationnement saisonnier prévue dans le bourg de Galas, à l'entrée de la vallée close, initialement prévu en 2020, a été reporté à 2022 pour des raisons budgétaires.

5.4 Les enjeux de la Démarche OGS pour Fontaine-de-Vaucluse

La démarche OGS est une opportunité pour la commune de Fontaine-de-Vaucluse de gagner en visibilité et d'améliorer la qualité des visites tout en préservant son territoire. Cependant, l'ampleur de ce projet représente également des risques que la commune devra chercher à maîtriser.

Le premier risque concerne le coût financier de l'opération. Compte tenu de la faible capacité à investir de la commune, le principal enjeu pour Fontaine-de-Vaucluse est d'optimiser ses financements. L'accès aux subventions permet d'alléger le reste à charge de la commune. La commune est particulièrement concernée dans le cadre du projet OGS puisque les investissements concernés sont subventionnables jusqu'à 80 % de leur coût. À ce titre, il est primordial que la commune se dote d'un outil performant de suivi des demandes de subventions et fonds de concours.

Le second concerne le pilotage des fiches action du projet OGS, à la fois nombreuses et, pour certaines, très techniques, dont la commune est maître d'ouvrage. L'instruction a mis en avant une absence d'outils de suivi opérationnels au niveau communal. Si la CCPSMV apporte son soutien en mettant à disposition du projet en moyens permanents une cheffe de projet et une chargée d'animation ainsi qu'en organisant un comité de suivi des projets, la commune ne dispose pas d'outil de pilotage performants. Or, le dimensionnement actuel des services ne permet pas à la commune de détacher des effectifs suffisants ni de disposer de toutes les compétences requises. La question d'un approfondissement de la mutualisation des services avec la CCPSMV se pose, ainsi que de la sollicitation plus active par la commune des partenaires pouvant lui apporter l'aide à l'ingénierie nécessaire (DREAL, CAEU, SMBS, CEN PACA, Association OPUS – CPIE de Vaucluse).

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire	59
------------------------------	----

Annexe n° 1. Glossaire

ASVP	Agent de surveillance de la voie publique
CAF	Capacité d'autofinancement
CALMV	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
CAUE	Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CCPSMV	Communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIA	Complément indemnitaire annuel
COPIL	Comité de pilotage
COVID-19	Coronavirus COVID-19
CRC	Chambre régionale des comptes
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DFT	Dépôts de fonds au Trésor
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBF	Excédent brut de fonctionnement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FPS	Forfait post-stationnement
IFSE	Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
M14	Nomenclature budgétaire M14
OGS	Opération Grand Site
PLU	Plan local d'urbanisme
PMR	personne à mobilité réduite
RAR	Restes à réaliser
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SPIC	Service public industriel et commercial
TFB	Taxe foncière sur le bâti
TFNB	Taxe foncière sur le non-bâti
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur



Marseille, le 26 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT

Dossier suivi par : Bérénice FATELA, greffière
04 91 76 72 65
pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/BF/JT/n° 2022-1428

Contrôle n° 2021-0128

Objet : rapport d'observations définitives

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

à

Madame Patricia PHILIP

Maire de la commune de

Fontaine-de-Vaucluse

Hôtel de Ville

Place de la mairie

84800 FONTAINE-DE-VAUCLUSE

Recommandé avec accusé de réception
2C 151 920 2780 3

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Fontaine-de-Vaucluse concernant les exercices 2016 et suivants, pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

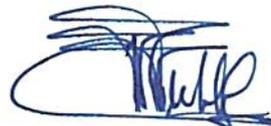
En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du département de Vaucluse

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux observations et aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Nacer MEDDAH